



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque Bureau de la gestion intégrée du risque 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2025-744 17/11/2025
--	---

Date de mise en application : 01/01/2026

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Dispositions générales relatives à la campagne 2026 du dispositif de plans de surveillance et de contrôle déployé par la DGAL

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP Délégataires de certains prélèvements du dispositif Laboratoires nationaux de référence et laboratoires agréés Service commun des laboratoires

Résumé : La présente instruction décrit le fonctionnement général du dispositif des PSPC à travers les modalités de mise en œuvre de la campagne 2026 en région et en département. Elle présente la programmation dans les 10 grands domaines de surveillance officielle du dispositif, les modalités de programmation et de réalisation des prélèvements, d'acheminement et d'analyse des échantillons, de transmission des résultats, de gestion des résultats non conformes. Cette instruction est complétée par des instructions spécifiques sectorielles détaillant les modalités de mise en œuvre propres à chaque plan.

PRÉAMBULE

La présente instruction regroupe les dispositions générales relatives au dispositif PSPC déployé par la DGAL qui sera mis en œuvre par les services déconcentrés au cours de l'année 2026. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'exécution et de contrôle pour la programmation, la réalisation des prélèvements, la transmission des échantillons aux laboratoires, la réalisation des analyses, la transmission des résultats et la gestion des non-conformités.

Les principales modifications apportées par rapport à l'instruction concernant la campagne 2025 apparaissent en grisé.

Le contexte et la typologie de plan du dispositif

Chaque année, la Direction générale de l'alimentation (DGAL) élabore et met en œuvre un ensemble de plans de surveillance et de plans de contrôle (PSPC) de la contamination des denrées alimentaires d'origine animale et/ou végétale et des produits destinés à l'alimentation animale. Ces plans sont basés sur la réalisation de prélèvements effectués selon un plan d'échantillonnage prédéfini, en conformité avec la réglementation européenne et selon une analyse de risque nationale.

Les **plans de surveillance** (PS) permettent d'**évaluer l'exposition** des consommateurs à un risque particulier et ainsi d'identifier des mesures de gestion pour le maîtriser. L'échantillonnage est représentatif de la population cible et les prélèvements sont réalisés de façon aléatoire au sein de cette population.

Les **plans de contrôle** (PC) portent sur des denrées ciblées qui représentent un risque accru de contamination et vont permettre notamment d'**évaluer l'efficacité des mesures de gestion** précédemment mises en œuvre. Ces plans permettent la recherche de non-conformités. L'échantillonnage est ciblé et les prélèvements sont réalisés sur une sous-population présentant un risque accru de contamination.

Un contrôle est dit « orienté » lorsque le choix du prélèvement est réalisé sur la base de critères de ciblage, afin d'augmenter la probabilité de détection de la contamination dans la population cible. Les critères de ciblage peuvent être de différentes natures (signes cliniques présentés par l'animal, localisation géographique de l'établissement de production, détection d'une non-conformité lors d'un prélèvement précédent, critères de suspicion lors d'une inspection) et sont précisés par instruction technique. Un contrôle est dit « renforcé » lorsque le prélèvement est réalisé sur la base d'une suspicion forte portant spécifiquement sur un individu/produit ou un lot d'individus/de produits et justifiant leur consigne.

Des plans exploratoires peuvent également être mis en place lorsqu'il y a un besoin de recueillir des données supplémentaires sur un danger avéré (amélioration des connaissances relatives au niveau de contamination, validation d'une méthode analytique, etc.).

Les enjeux liés à la mise en œuvre du dispositif

Les PSPC sont des contrôles officiels qui font partie du dispositif général d'évaluation et de maîtrise de la sécurité sanitaire des aliments. Ils contribuent à la vérification de la conformité des denrées alimentaires d'origine animale et végétale ou des produits destinés à l'alimentation animale, par rapport à la réglementation en vigueur. Ils permettent de proposer des mesures pour la maîtrise des risques et d'évaluer leur efficacité. De plus, ils apportent des garanties sanitaires aux produits, à l'importation et à l'exportation. Par ailleurs, certains plans sont mis en œuvre pour répondre à la réglementation européenne et participent donc à l'harmonisation du statut sanitaire de tous les États Membres, dans le contexte du marché unique et de la libre circulation des marchandises. Enfin, les plans exploratoires permettent de disposer de données sur des contaminants non encore réglementés.

Aux niveaux national et européen, les résultats du dispositif PSPC sont exploités pour permettre une **évaluation du risque** d'exposition du consommateur et pour **proposer des mesures de gestion pour sa réduction**. Ainsi, l'ensemble des résultats générés par le dispositif sont transmis à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), l'agence en charge de l'évaluation des risques en France. Les données des plans réalisés pour répondre à une obligation ou à un

appel à données européen sont transmis à l'autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa), l'agence en charge de l'évaluation des risques alimentaires au niveau européen. Ces résultats sont utilisés par la DGAL pour l'analyse de risque nationale, pour orienter le choix des contaminants et des denrées qui seront contrôlés les années suivantes, et pour affiner les critères de ciblage. Les données issues du dispositif peuvent aussi servir à la révision de certaines exigences réglementaires européennes ou nationales, afin d'optimiser la gestion du risque sur le territoire français et au sein de l'Union européenne.

Le dispositif des PSPC représente donc une source d'informations sanitaires importante pour l'analyse des risques liés à l'alimentation humaine et animale. La qualité des données collectées (descripteurs de prélèvements et résultats analytiques) est une condition préalable indispensable à une évaluation, une gestion et une communication pertinentes à propos des risques.

L'élaboration et la mise en œuvre des campagnes

Pilotage et coordination du dispositif au sein de la DGAL : les compétences techniques et scientifiques sur lesquelles se base la préparation des plans (connaissance des dangers et/ou des produits pouvant faire l'objet de contaminations) sont réparties dans les différents bureaux métiers des sous-directions et mission de la DGAL. Depuis mai 2021, le Bureau de la gestion intégrée du risque (BGIR) regroupe l'ensemble des missions de pilotage et de coordination (programmation, suivi de la réalisation et bilan) pour l'élaboration des instructions sectorielles relatives aux dispositions spécifiques des plans du dispositif. Ainsi, une coordination interne entre bureaux techniques et BGIR permet d'assurer la définition d'objectifs adaptés et cohérents en veillant, notamment, à l'harmonisation des instructions, à la définition des priorités et à la valorisation des résultats.

Le BGIR est le bureau de contact en ce qui concerne la programmation, le suivi de la réalisation et le bilan annuel du dispositif PSPC. La gestion des non-conformités est effectuée au niveau des bureaux techniques (identifiés dans chaque instruction sectorielle) ainsi que par la mission des urgences sanitaires concernant les alertes.

Une coordination externe est également assurée avec les autres autorités compétentes (Direction générale de la santé, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Direction générale des douanes et des droits indirects), les laboratoires nationaux de référence, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et le Service commun des laboratoires.

Cette note annuelle est complétée par des instructions techniques annuelles sectorielles, qui paraîtront d'ici la fin d'année 2025, que l'on peut retrouver sur le site BO-AGRI (Section « Plans de surveillance et Plans de contrôle »¹).

Dans cette instruction, DTL signifie dirigeant technique local. Le terme « structure » est utilisé pour désigner la direction ou le service concerné par l'instruction.

Afin de ne pas biaiser les résultats nationaux, les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre de mesures de gestion ponctuelles et non programmées (levée ou confirmation d'une suspicion de contamination, définition du périmètre d'une contamination, analyses à des fins d'enquête épidémiologique, etc.) ne doivent pas être intégrés dans le dispositif. Toutefois, dans certaines situations de contaminations environnementales, et avec l'accord de la DGAL, des prélèvements non initialement programmés en début de campagne peuvent être intégrés lorsque le critère de ciblage demandé est respecté. De même, un recontrôle suite à une non-conformité mise en évidence lors d'un PSPC peut l'être également, toujours avec l'accord de la DGAL.

¹ Section disponible dans l'onglet « Thématique » > « Politiques publiques » > « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »

Orientations de la campagne 2026 du dispositif PSPC

Orientations stratégiques

Au sein des actions conduites afin d'optimiser la volumétrie des prélèvements et affiner la pertinence des couples contaminants/matrices, sur l'exhaustivité des domaines de surveillance, quatre actions se distinguent particulièrement pour la programmation stratégique du dispositif en 2026 :

1. Renforcement de la surveillance des PFAS dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (augmentation de la volumétrie globale, nouvelles matrices) en lien avec l'action dédiée du plan interministériel PFAS ;
2. Augmentation de la volumétrie de prélèvements d'origine végétale (Céréales (blé) et Pommes de terre /Cadmium) ;
3. Poursuite du renforcement de la surveillance des produits prêts à manger (PAM) et mobilisation d'actions ciblées sur les populations sensibles (*Listeria monocytogenes*, *Salmonella* dans les plats composites et/ou susceptibles de subir une recontamination significative après cuisson livrés aux personnes âgées) ;
4. Engagement d'une dynamique de surveillance/contrôle des contaminants dans les denrées alimentaires transformées et des contaminants issus des MCDA².

Système d'information

Dans le cadre d'un chantier engagé concernant l'évolution du système d'information du dispositif PSPC — dont plusieurs sous actions sont encore en cours —et visant à restructurer et harmoniser les pratiques informationnelles du dispositif PSPC, un nouvel outil, Maestro, sera progressivement déployé au service des PSPC : il concernera d'abord deux plans en 2026, avant d'être étendu à l'ensemble des plans pour la campagne 2027.

Les plans concernés par l'utilisation de Maestro en 2026 sont :

- le plan de contrôle/surveillance des résidus de pesticides à la production primaire végétale (déjà déployé en 2025)
- le plan de surveillance des résidus de pesticides de certaines denrées d'origine animale à l'abattoir.

Les autres plans sont inchangés pour la campagne 2026 (SIGAL/Prelev'info).

L'interface Maestro est conçue pour faciliter le partage d'informations entre les acteurs de la surveillance et du contrôle officiel. L'outil MAESTRO permet de gérer l'ensemble des étapes du dispositif :

- communication de la programmation entre administration centrale, régions et département ;
- consultation (suivi) de la réalisation des prélèvements ;
- saisies des informations relatives aux prélèvements en mobilité ;
- édition des documents d'accompagnement des prélèvements (étiquette et procès-verbal le cas échéant) ;
- envoi des documents (procès-verbaux) notamment au détenteur simultanément au prélèvement ;
- demande d'analyse informatisée auprès des laboratoires ;
- validation et interprétation des résultats d'analyses (après retour informatisé des résultats d'analyse) ;
- accès aux instructions en vigueur sur l'espace documentaire.

² Matériaux en contact des denrées alimentaires

NB : Maestro ne gère pas les aspects de conventionnement avec les laboratoires.

À noter que les fonctions d'édition du procès-verbal avec envoi au détenteur font fonction de procédure de notification dématérialisée du contrôle officiel et remplacent la procédure avec procès-verbal papier. L'usage des documents physiques peut être toutefois conservé si nécessaire.

Des informations et des actions de formations vont être organisées au fur et à mesure du déploiement et auprès des utilisateurs concernés par le périmètre de l'outil en 2026. Les COSIR en région seront formés mais il est à noter que le support au quotidien sera assuré par une personne dédiée dans l'équipe Maestro.

Maestro est à ce jour destiné aux agents de la DGAL, en administration centrale et en services déconcentrés (aux coordinateurs régionaux, départementaux et aux agents des SVI en abattoir). Une information et des échanges avec les laboratoires d'analyse officielle et laboratoires nationaux de référence est prévue au niveau de l'administration centrale.

L'accompagnement à la prise en main sera proposé dès novembre 2025 grâce à plusieurs sessions de formation, qui seront assurées par une personne de l'équipe Maestro auprès des personnes concernés par Maestro en 2026. D'autres formations interviendront courant 2026 pour préparer l'évolution sur la campagne 2027. Les modalités de demandes d'habilitation/attribution de droits seront gérées par l'équipe Maestro, les personnes concernées par le nouveau plan sous Maestro en 2026 recevront rapidement les indications sur ces points (formations/habilitations).

Les modalités de mise en œuvre de la délégation de certains prélèvements relatifs aux plans de surveillance et de contrôle au niveau régional et départemental sont décrites au sein de l'IT 2023-494. Prelev'info, l'interface web liée à SIGAL permet aux délégataires, depuis avril 2024, de saisir des données et d'éditer les documents principaux liés aux prélèvements.

La présente instruction technique présente la programmation 2026 dans son ensemble, et décrit le mode opératoire général pour la bonne mise en œuvre à chaque stade du dispositif. Elle permet aux services déconcentrés et aux futurs délégataires une première appropriation des éléments de commande pour la campagne 2026 avec une vue « macroscopique ». Cette instruction n'a pas vocation à donner les détails des modalités à prévoir par plan. Comme précisé, les instructions techniques sectorielles concernées par la délégation des prélèvements seront publiées en priorité de manière à respecter une temporalité cohérente pour la diffusion de l'information vers les services.

Il est rappelé l'existence d'un Réseau de Coordination Régionale spécifique au dispositif PSPC et animé par le BGIR, sur lequel les agents en services déconcentrés doivent s'appuyer en cas de questionnement.

I. LISTE DES PLANS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE A METTRE EN ŒUVRE POUR L'ANNÉE 2026.....	6
2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE et ACTEURS AU SEIN DU DISPOSITIF PSPC.....	10
2.1. Schéma général du dispositif.....	10
2.2. Description des étapes du dispositif.....	11
3. POINTS DE CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DES PSPC.....	23
3.1. Points de contrôle aux différentes étapes du dispositif de mise en œuvre.....	23
3.2. Procédures de contrôle associées.....	24
3.2.1. <i>Pour les DTL des structures en charge des prélèvements ou donneur d'ordre...</i>	24
3.2.2. <i>Pour les coordinateurs en DRAAF/DAAF/DTAM.....</i>	26
Annexe 1 : Liens utiles.....	28
Annexe 2 : Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice.....	29
Annexe 3 : Prélèvements en trois exemplaires.....	31
Annexe 4 : Procédure de gestion des échantillons non conformes.....	32
Annexe 5 : Modèle de courrier à l'attention des laboratoires (dépassement des délais d'analyses).....	35

I. LISTE DES PLANS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE A METTRE EN ŒUVRE POUR L'ANNÉE 2026

Domaine du dispositif	Intitulé du plan	Bases réglementaires (Base commune Règ (UE) n°2017/625)	Délégation des prélèvements ?	Nombre prévisionnel de prélèvements	Imputation budgétaire	Correspondants au sein de la DGAL
Contrôle et surveillance des substances pharmacologiquement actives	Plan de contrôle des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que médicaments vétérinaires ou additifs en alimentation animale et substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et leurs résidus dans les animaux de boucheries, volailles, lapins et gibiers d'élevage ; poissons d'aquaculture ; œufs, lait cru de vache, de chèvre et de brebis ; boyaux et miel	Règlements (UE) n° 2022/1644 et (UE) n°2022/1646	Non	36820	Groupe marchandise 43.01.03 - Sous action 29	SDEIGIR / BGIR Intérim Marie BRUNET/ Diane CUZZUCOLI (01 49 55 85 36 / 01 49 55 43 41)
	Plan de surveillance des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que médicaments vétérinaires ou additifs en alimentation animale et substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et leurs résidus dans les animaux de boucheries, volailles, lapins et gibiers d'élevage ; poissons d'aquaculture ; œufs, lait cru de vache, de chèvre et de brebis et miel			1398		
Contrôle et surveillance des résidus de pesticides	Plan de surveillance européen des résidus de pesticides dans les denrées d'origine animale (DAOA)	Plan triennal européen - Règlements (UE) n°2025/854	Non	180	Groupe marchandise 43.01.03 - Sous action 35	SDEIGIR / BGIR Léa RIFFAUT (01 49 55 58 83)
	Plan de surveillance et de plan de contrôle des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine végétale (DAOV) et l'alimentation infantile	Règlements (UE) n°2025/854, (UE) n°2021/1355 et (CE) n°396/2005	Oui	2904		
	Plan de contrôle des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine végétale et le miel	Règlement (UE) n°2021/1355	Oui	482		
	Plan de contrôle et plan de surveillance des résidus de pesticides dans les productions primaires végétales	Reg (CE) n°396/2005. CRPM : L. 253-1 et suivants, et R.253-1 et suivants	Non	1000	Groupe marchandise 430103 Sous action 13	SDEIGIR / BGIR Anne - Hélène SIRVENT- GASTAUD (01 49 55 84 04)
	Plan de surveillance et de contrôle de la chlordécone dans les denrées végétales ou animales destinées à l'alimentation humaine en Martinique et Guadeloupe	Règlements (UE) n°2021/1355 - Arrêté du 23/05/2019	Non	4950	BOP 162	SDEIGIR / BGIR Marie BRUNET (01 49 55 85 36)
Contrôle des contaminants chimiques	Plan de contrôle des éléments trace métalliques dans les denrées alimentaires	Règlements (UE) n° 2022/932 et (UE) n°2022/931	Oui en partie	2097	Groupe marchandise 43.01.03 - Sous action 35	SDEIGIR / BGIR Léa RIFFAUT (01 49 55 58 83)
	Plan de contrôle des polluants organiques persistants dans les denrées alimentaires	Règlements (UE) n° 2022/932 et (UE) n°2022/931	Oui en partie	3550	Groupe marchandise 43.01.03 - Sous	SDEIGIR / BGIR Intérim Marie BRUNET / Diane

Domaine du dispositif	Intitulé du plan		Bases réglementaires (Base commune Règ (UE) n°2017/625)	Délégation des prélèvements ?	Nombre prévisionnel de prélèvements	Imputation budgétaire	Correspondants au sein de la DGAL
						action 35	CUZZUCOLI (01 49 55 85 36 / 01 49 55 43 41)
	Plan de contrôle des composés néoformés, nitrate/nitrite et ions perchlorate, mycotoxines, toxines de plantes, hydrocarbures d’huile minérale, bisphénols dans les denrées alimentaires		Règlements (UE) n° 2022/932 et (UE) n°2022/931	Oui en partie	2533	Groupe marchandise 43.01.03 - Sous action 35	SDEIGIR / BGIR Karima OULD OUALI (01 49 55 44 24)
Contrôle et surveillance des améliorants alimentaires, des compléments alimentaires et nouveaux aliments	Plan de contrôle de certains additifs dans les denrées alimentaires d’origine animale et végétale		Règlement (UE) n°1333/2008	Oui	480	Groupe marchandise 430103 - Sous action 35	SDEIGIR / BGIR Karima OULD OUALI (01 49 55 44 24)
	Plan de surveillance des améliorants alimentaires		Règlement (UE) n°1333/2008 et règlement (CE) n° 1334/2008	Oui	310		
	Plan de contrôle des denrées alimentaires (dont les compléments alimentaires) contenant des ingrédients soumis à des restrictions d'utilisation"		Règlement (UE) 2021/468	Oui	140		
Contrôles des OGM non autorisés	Plan de contrôle des OGM non autorisés dans les denrées alimentaires		Règlement (CE) n° 1829/2003	Oui	100		
Surveillance des radionucléides - traitement par ionisation des aliments	Plan de surveillance de la contamination des denrées alimentaires par les radionucléides sur le territoire français		Règlement (CE) n°178/2002	Oui en partie	452	Groupe marchandise 430103 - Sous action 35	
	Plan de contrôle des denrées alimentaires traitées ou susceptibles d’être traitées par ionisation		Directive 1999/2/CE	Oui	100		
Surveillance des contaminants biologiques	Plan de surveillance de la contamination des coquillages par E. coli à la distribution		Règlement (CE) n°2073/2005	Oui	220	Groupe marchandise 430103 Sous action 35	SDEIGIR / BGIR Delphine NOVI (01 49 55 48 40)
	Plan de surveillance de la contamination des mollusques bivalves par les phycotoxines lipophiles et PSP à la distribution		Règlement (CE) n°853/2004	Oui	440		
	Plan de surveillance de la contamination des produits de la pêche (thon et hareng) par l’histamine et 5 amines biogènes à la distribution		Règlement (CE) n°2073/2005	Oui	330		
	Plan STEC	Plan de surveillance de la contamination des farines par Escherichia coli producteurs de Shiga toxines et Salmonella spp. à la production	Directive zoonoses 2003/99/CE	Oui	600		
		Plan de surveillance de la contamination des produits à base de farine par Escherichia coli producteurs de Shiga toxines et Salmonella spp. à la distribution		Oui	400		

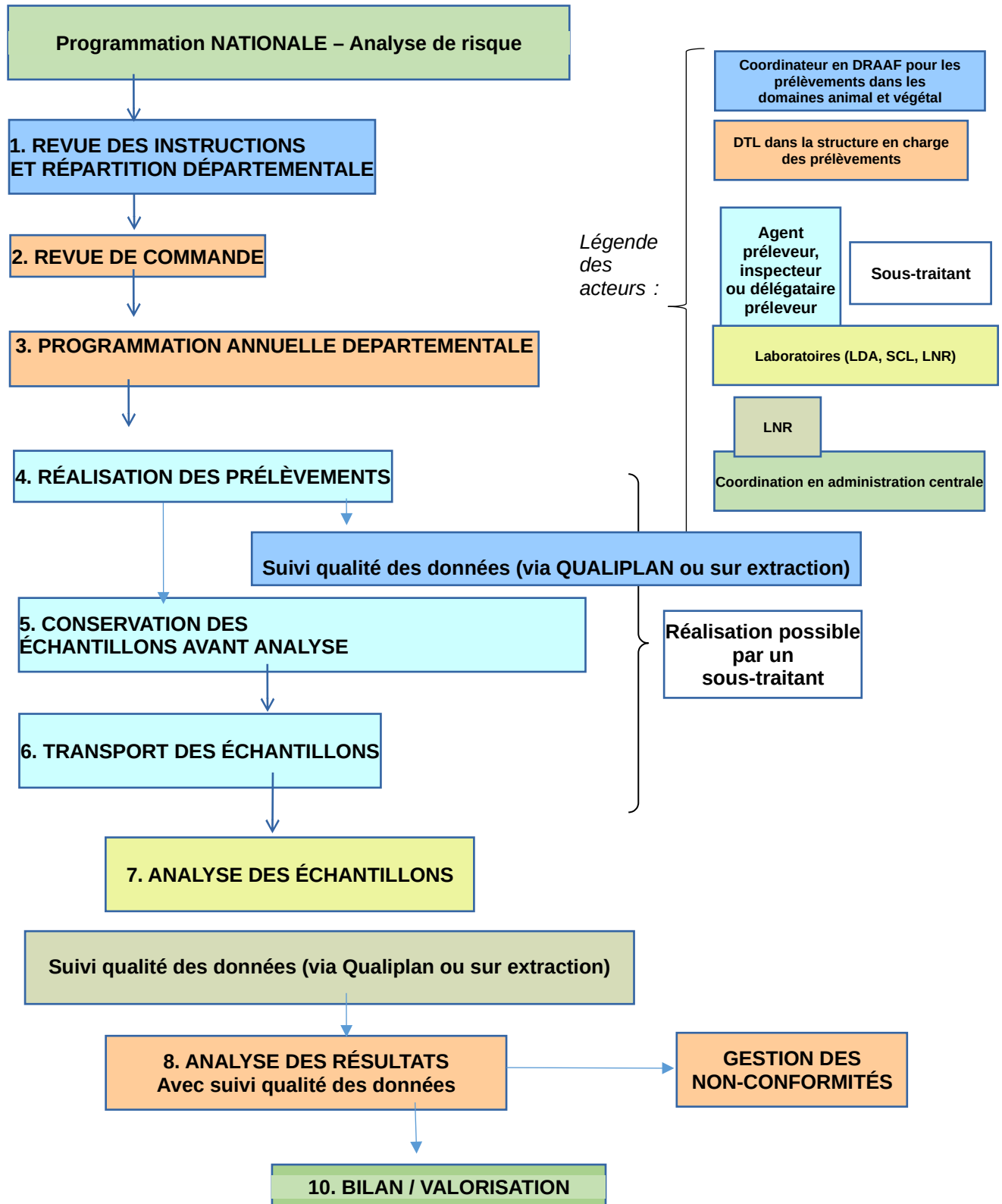
Domaine du dispositif	Intitulé du plan		Bases réglementaires (Base commune Règ (UE) n°2017/625)	Délégation des prélèvements ?	Nombre prévisionnel de prélèvements	Imputation budgétaire	Correspondants au sein de la DGAL
Surveillance des contaminants biologiques	Plan PAM ³	Plan de surveillance de la contamination par <i>Listeria monocytogenes</i> (et <i>Salmonella</i> spp. sur les crevettes cuites) des produits de la pêche PAM à la distribution	Directive zoonoses 2003/99/CE Règlement (CE) n°2073/2005	Oui	604	Groupe marchandise 430103 Sous action 35	SDEIGIR / BGIR Delphine NOVI (01 49 55 48 40)
		Plan de surveillance de la contamination par <i>Listeria monocytogenes</i> et <i>Salmonella</i> spp. des substituts DAOA PAM à la distribution		Oui	505		
		Plan de surveillance de la contamination par <i>Listeria monocytogenes</i> et <i>Salmonella</i> spp. des denrées alimentaires d'origine végétale hors substituts DAOA		Oui	1022		
		Plan de surveillance de la contamination par <i>Listeria monocytogenes</i> des plats composites et/ou susceptibles de subir une recontamination significative après cuisson livrés aux personnes âgées		Oui	500		
	Plan de surveillance de la contamination par <i>Listeria monocytogenes</i> et <i>Salmonella</i> spp. des pièces sèches ou étuvées des pièces cuites ou confites et des pièces à cuire au stade de la distribution		Oui	900			
	Plan de surveillance la contamination des baies rouges et légumes feuilles par les virus à la distribution		Oui	100			
	Surveillance de l'antibiorésistance	Plan de surveillance de la résistance aux antibiotiques de certaines bactéries sentinelles et zoonotiques dans les contenus cœcaux des poulets de chair et de dinde		Directive 2003/99/CE Décision 2020/1729/UE	Non		
Plan de surveillance de la contamination des viandes fraîches de poulet de chair et de dinde par <i>Escherichia coli</i> productrices de β-lactamases à spectre étendu, de β-lactamases AmpC ou de carbapenemases au stade de la distribution		Oui	704				
Contrôle et surveillance des aliments pour animaux	Plan de surveillance et plan de contrôle des contaminants, substances ou produits indésirables dans les matières premières, les additifs, les prémélanges, les denrées alimentaires déclassées et aliments composés destinés à l'alimentation animale		Directive 2002/32 et Règlement 396/2005	Non	3952	Groupe marchandise 43.01.03 Sous action 29	SDEIGIR / BGIR Intérim Marie BRUNET/ Diane CUZZUCOLI (01 49 55 85 36 / 01 49 55 43 41)
Contrôle et	Plan de surveillance et plan de contrôle de la contamination		Directive	Non	Estimation non	Groupe	SDEIGIR / BGIR

³ Les désignations de denrées « prêtes à être consommées », « à consommer en l'état », « prêtes à manger » ou « ready to eat » (RTE) sont équivalentes, «PAM» (= prêt à manger) sera utilisé dans le cadre du dispositif (cf. IT DGAL/SDSSA/023/27)

Domaine du dispositif	Intitulé du plan	Bases réglementaires (Base commune Règ (UE) n°2017/625)	Délégation des prélèvements ?	Nombre prévisionnel de prélèvements	Imputation budgétaire	Correspondants au sein de la DGAL
surveillance aux poste de contrôles frontaliers	biologique et physico-chimique des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale présentés en poste de contrôle frontalier comprenant la surveillance de la résistance aux antibiotiques de certaines bactéries sentinelles et zoonotiques dans les viandes fraîches bovines et porcines	2003/99/CE. 2020/1729 Règ (UE) n° 2022/1644, (UE) n°2022/1646, (UE) n° 2022/932 et (UE) n°2022/931		disponible	marchandise 430103 Sous action 47	Anne - Hélène SIRVENT- GASTAUD (01 49 55 84 04)
	Plan de contrôle et de surveillance des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation	Règlement (UE) 2016/2031 Et (UE) 2019/2072	Non	Estimation non disponible		
	Plan de surveillance de la contamination des aliments pour animaux d'origine non animale présentés en poste de contrôle frontalier désignés pour le contrôle des aliments pour animaux d'origine non animale	2002/32/CE Règlement (CE) n° 396/2005	Non	Estimation non disponible		

2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE et ACTEURS AU SEIN DU DISPOSITIF PSPC

2.1. Schéma général du dispositif



2.2. Description des étapes du dispositif

Pour les deux plans concernés par l'utilisation du nouvel SI Maestro (production primaire végétale et résidus de pesticides/denrée alimentaire d'origine animale (DAOA)/abattoir), les instructions ci-dessous n'ont pas été adaptées pour le nouvel usage pour éviter les confusions. Une documentation sur les étapes de programmation, réalisation, suivi sera fournie dans le cadre des formations à venir sur l'outil.

1. Revue des instructions et répartition départementale par le coordinateur en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou en direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)

Lors de la communication de la programmation prévisionnelle et des instructions techniques (entre fin octobre et décembre), le coordinateur vérifie la capacité de la région à répondre aux prescriptions. En cas de difficulté identifiée, il contacte le BGIR au plus tôt (bgir.dgal@agriculture.gouv.fr).

Pour rappel, le format d'instruction technique est l'unique forme de support d'informations du dispositif pour la campagne 2026.

Dans certains domaines de contrôle, la réglementation cadre des procédures d'échantillonnage permettant de garantir la représentativité du lot échantillonné et de pouvoir se prononcer sur sa conformité aux teneurs maximales réglementaires ou aux dispositions générales relatives à la sécurité des denrées alimentaires ou à l'alimentation animale. Dans ces cas (contaminants chimiques, hygiène), les modalités d'échantillonnage sont décrites en détail dans les documents méthodologiques relatifs aux méthodes d'échantillonnage qui accompagneront les IT sectorielles, ou en annexe de ces IT, ou dans une fiche mémo directement intégrée à l'IT.

La répartition départementale a lieu en toute fin d'année ou en début de campagne, de préférence au cours d'une réunion entre le coordinateur et les DTL des différentes directions départementales (en charge) de la protection des populations (DD(ETS)PP).

Cette répartition doit :

- respecter les **critères de répartition** décrits dans les instructions ;
- tenir compte de l'**évaluation locale des risques**.

Une présentation des enjeux des PSPC et du bilan annuel est mise à disposition des coordinateurs sur l'intranet du Ministère : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/plans-de-surveillance-et-plans-de-contrôle-r1113.html>) et peut être utilisée pour animer la réunion de répartition départementale.

Une fois la répartition réalisée, le coordinateur saisit la prescription départementale dans Sigal pour les plans concernés, selon les modalités décrites dans l'instruction relative à la gestion des PSPC dans Sigal (DGAL/SDPRAT/2016-529 disponible ici <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/gestion-des-pspc-dans-sigal-a18406.html>).

2. Revue de commande par le DTL de la structure en charge des prélèvements

Prise de connaissance des instructions relatives à la réalisation des prélèvements

À la réception de la prescription régionale et des instructions, le DTL vérifie la capacité du département ou de la région à répondre aux prescriptions. En cas de difficulté identifiée, et à défaut de trouver une solution au niveau départemental, le DTL en informe le coordinateur régional qui pourra être amené à définir une nouvelle répartition régionale en accord avec les autres départements. En l'absence de solution au niveau régional, le DTL en informe l'administration centrale (BGIR) à l'aide d'un mail (ou d'une fiche de signalement, mais un mail est préférable notamment en début de campagne pour une plus grande réactivité).

Que les prélèvements du plan soient délégués ou non, c'est bien le DTL qui reste le donneur d'ordre et qui est en charge de la revue de commande.

Achat des conditionnements pour les plans non concernés par la délégation des prélèvements

Il est à prévoir l'achat de bandes, pastilles de scellement ou sachets auto-scellants pour assurer une meilleure traçabilité des prélèvements.

Dans le cas des plans concernés par la délégation, l'achat du matériel de prélèvements est géré par le délégataire. Un échange sur ces aspects entre le référent délégation en DD(ETS)PP et le référent du délégataire est encouragé.

Sélection du transporteur

Les prescriptions détaillées dans les étapes « 5. Conservation des échantillons avant analyse » et « 6. Transport des échantillons » des instructions techniques sectorielles doivent être prises en compte. Un cahier des charges précis doit être défini.

Sélection des laboratoires d'analyses

Seuls les laboratoires agréés pour une recherche donnée, ainsi que les laboratoires nationaux de référence (LNR) dans leur champ de compétences, peuvent réaliser des analyses dans le cadre des PSPC. A l'exception des plans pour lesquels le LNR est seul compétent pour la réalisation de l'analyse en l'absence de réseau de laboratoires agréés, les analyses de première intention doivent être orientées vers les laboratoires agréés et non vers les LNR.

Les laboratoires autorisés à réaliser les analyses pour chaque plan ou pour chaque couple analyte/matrice sont listés dans le tableau intitulé « 2026 – PSPC liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte - matrice » situé sur la page Internet <https://agriculture.gouv.fr/les-laboratoires-designes> (tableau dit "LabCAM"); le détail de la démarche pour utiliser ce tableau figure en annexe 2. Les laboratoires doivent signaler aux structures toute sous-traitance vers un autre laboratoire agréé. La sous-traitance n'est possible qu'à titre exceptionnel et uniquement vers un laboratoire agréé pour l'analyse concernée.

Les laboratoires du SCL sont des laboratoires d'Etat et sont par conséquent des laboratoires officiels au sens de l'article 37 du règlement (UE) 2017/625. Ils sont intégrés au tableau LabCam cité ci-dessus depuis la campagne 2024.

Les analyses programmées dans le cadre des PSPC doivent faire l'objet d'une contractualisation avec le laboratoire destinataire des analyses.

Une convention permet de formaliser les modalités de fonctionnement entre la structure et le laboratoire, en conformité avec les prescriptions (délais, modalités de transmission des résultats, etc.) et de fixer les tarifs ; elle protège la structure en cas de manquement de la part du laboratoire.

Un modèle de convention et d'annexe financière en format word et excel est accessible sur l'intranet qualité de la DGAL (<https://dgal.qualite.agriculture.rie.gouv.fr/autres-documents-normes-modeles-fichesde-fonction-r468.html>).

Lorsque les analyses sont réalisées de façon ponctuelle (notamment pour les analyses facturées par les LNR), la contractualisation peut prendre la forme d'un devis préalablement validé par la structure.

Cas particulier des laboratoires du SCL : aucun conventionnement par les régions ou les départements n'est à prévoir ; une convention nationale couvrant les analyses réalisées par le SCL est mise en place.

Important : que les prélèvements du plan soient délégués ou non, c'est bien le DTL qui sélectionne le laboratoire de destination des prélèvements.

3. Programmation annuelle par le DTL de la structure en charge des prélèvements

Une fois la revue de commande effectuée, la programmation annuelle des prélèvements PSPC est réalisée. Chaque structure doit disposer d'un tableau de programmation de réalisation des prélèvements.

Répartition des prélèvements

Une fiche pratique pour la répartition régio-départementale élaborée suite à des ateliers d'échanges au sein du réseau de coordinateurs régionaux est mise à jour et disponible sur le site intranet PSPC : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/repartition-regio-departementale-fiche-pratique-et-annexes-a22859.html>

Pour des raisons de représentativité, il est important de répartir les prélèvements tout au long de la période définie dans les instructions, qui correspond, le plus souvent, à l'année civile, sauf cas particuliers engendrés par les impératifs liés aux critères de ciblage ou à la saisonnalité de la disponibilité des matrices.

Les prélèvements ne doivent pas :

- être regroupés sur de courtes périodes si aucun cas particulier ne le justifie ;
- concerner un même lot (sauf raisons spécifiques).

Sélection des sites de prélèvements

Le choix des sites de prélèvements se fait en fonction de la stratégie d'échantillonnage :

- dans le cas des **plans de surveillance**, le choix de l'établissement doit être **aléatoire** ;
- dans le cas des **plans de contrôle**, le choix doit être **orienté sur les établissements présentant un risque accru** de contamination, selon les critères décrits dans les instructions et l'évaluation locale des risques. Les non-conformités des dernières campagnes doivent si possible, et si les informations sont accessibles, être intégrées dans cette évaluation.

Les prélèvements PSPC peuvent être couplés à d'autres contrôles d'établissement (dont ceux réalisés au titre de la conditionnalité), si les critères de sélection des établissements et des animaux décrits dans les instructions PSPC sont respectés.

Dans le cas des plans dont les prélèvements sont délégués, le DTL édite :

- dans le cas des plans de surveillance, une liste exhaustive des établissements du département concerné par le plan (le délégataire procédera ensuite à un tirage aléatoire des sites d'intervention) ;
 - dans le cas des plans de contrôle, une liste restreinte orientée sur les établissements présentant un risque. Le DTL peut imposer certains sites d'intervention au délégataire dans le cas des plans de contrôle.
- Le DTL fournit ces listes et les mises à jour éventuelles de ces listes lors de la réunion de pré-campagne et lors des échanges en cours d'année autour de la commande au délégataire.**

Information du laboratoire

La programmation des envois d'échantillons est communiquée au plus tôt aux laboratoires concernés. Si des modifications sont apportées à la programmation en cours d'année, le laboratoire en est averti.

Gestion des plans dans Sigal

Sur la base de la prescription reçue, chaque structure crée, à partir de l'intervention modèle (IM), autant d'interventions filles que de prélèvements prescrits, selon les modalités décrites dans l'instruction relative à la Gestion des PSPC dans Sigal (DGAL/SDPRAT/2016-529 disponible sur l'intranet PSPC).

Que les prélèvements du plan soient délégués ou non, c'est bien le DTL qui reste en charge de la génération des interventions filles, c'est le donneur d'ordre.

Le DTL indique le nom du délégataire (ou le mandataire le cas échéant) comme maître d'œuvre dans SIGAL pour les interventions avec prélèvements délégués.

Une rubrique « Foire aux questions » est accessible sur l'intranet PSPC, et recense les questions/réponses fréquentes par grande étape du dispositif : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/foire-aux-questions-faq-campagne-2022-a22969.html>.

4. Réalisation du prélèvement par l'inspecteur dans le cas des plans avec prélèvements non délégués ou par le préleveur délégataire dans le cas des prélèvements délégués

Cette étape correspond à un **acte de contrôle officiel**. Si le prélèvement ne respecte pas les prescriptions réglementaires décrites dans les instructions techniques, les mesures de gestion qui pourraient être prises en cas de non-conformité seront juridiquement fragiles (notamment s'il était démontré que le contrôle officiel a été mal réalisé). Néanmoins, le résultat attestant de la dangerosité du produit donnera lieu à des mesures de gestion sur celui-ci.

Prise de connaissance des modalités du prélèvement

Les instructions spécifiques précisent pour chaque analyte les matrices à prélever, les modalités de prélèvements, et la stratégie d'échantillonnage (aléatoire ou ciblé).

Certaines recherches nécessitent le prélèvement simultané de plusieurs matrices (par exemple, prélèvement de muscle et de foie pour la recherche d'éléments traces métalliques). De plus, certaines analyses de laboratoire portent sur une partie précise de l'échantillon et il est important de s'assurer que l'échantillon global inclut la partie soumise à analyse.

Les documents de prélèvement doivent être préparés en amont de l'intervention (pré-document d'accompagnement du prélèvement, pré-DAP).

Un cartouche dans le pré-DAP est dédié à attester du prélèvement où figurent la date, le lieu, les noms et signatures de l'agent préleveur et du représentant de l'établissement. La signature du représentant de l'établissement est recommandée lorsqu'elle est possible, ce qui nécessite l'édition préalable de 2 exemplaires du pré-DAP.

Réalisation du prélèvement et du conditionnement

La réalisation du prélèvement et le conditionnement des échantillons se font selon les modalités décrites ci-dessous, complétées de celles des instructions techniques spécifiques.

Pour assurer une meilleure traçabilité des prélèvements qui ne sont pas réalisés sous scellé, il convient de recourir à des bandes, pastilles de scellement ou à des sachets auto-scellants.

- Quantités à prélever : Les quantités à prélever et les modalités d'échantillonnage sont résumées dans la « liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (tableau LabCAM) consultable dans la rubrique <https://agriculture.gouv.fr/les-laboratoires-designes> et généralement précisées dans les instructions techniques spécifiques.

- Modalités de prélèvement : Les quantités mentionnées correspondent à un échantillon à partir duquel plusieurs analytes pourront, éventuellement, être recherchés et à partir duquel une analyse de confirmation pourra, si nécessaire, être réalisée suite à l'obtention d'un résultat suspect. Le cas échéant, pour optimiser la représentativité du prélèvement, il est nécessaire d'effectuer les prises à plusieurs endroits du même lot, dans la mesure du possible.

- Prélèvement en trois échantillons (ne concerne pas les plans dont les prélèvements sont délégués sauf

exception mentionnée dans l'IT sectorielle le cas échéant) :

Les prélèvements du dispositif PSPC en SSA, pour des raisons logistiques (prise d'essai, stockage) ou réglementaires (pour les prélèvements administratifs réalisés sous code de la consommation) se font très généralement en 1 seul exemplaire (prélèvements sous police administrative).

Pour la recherche de certaines substances interdites dans le cadre des plans « résidus chimiques » et « aliments pour animaux » et pour les plans de contrôle « résidus de produits phytopharmaceutiques dans les productions végétales à la production primaire », le prélèvement doit être réalisé en trois exemplaires (annexes 3). Les quantités spécifiées ne prennent pas en compte le prélèvement en triple exemplaire : les quantités prescrites doivent donc être prélevées 3 fois, dans la mesure du possible aux mêmes endroits du lot pour chacun des trois exemplaires⁴. Cette procédure en triple exemplaire s'applique dans le cadre du contrôle en poste de contrôle frontalier, sur demande de l'intéressé au chargement lors du prélèvement, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2017/625. Les instructions spécifiques aux plans de surveillance et de contrôle en poste de contrôle frontalier en précisent les modalités.

Gestion de la traçabilité

Les documents de prélèvement doivent être préparés en amont de l'intervention :

- le pré-DAP ;
- le récépissé de prélèvement ou le procès-verbal de prélèvement pour certains prélèvements dans le domaine animal ;
- le procès-verbal (et le bordereau étiquette) pour les prélèvements à la production primaire végétale.

Les documents de prélèvement doivent être renseignés de façon exhaustive.

Tout échantillon doit être identifié : le numéro d'identification doit être unique afin d'éviter à tout moment une confusion entre plusieurs échantillons. Le numéro d'identification unique fourni automatiquement par les systèmes d'information (Sigal) doit être mentionné sur le conditionnement (« partie fixe ») et sur tout document d'accompagnement.

Une attestation de réalisation du prélèvement doit être laissée à l'opérateur, sous la forme d'une copie du pré-DAP ou, dans le cas des prélèvements en 3 échantillons, d'une copie du procès-verbal (modèles présentés sur l'intranet PSPC).

Remboursement des échantillons

Un modèle de demande de remboursement est disponible sur l'intranet / domaine PSPC.

- Pour les prélèvements PSPC dans le domaine animal et en production primaire végétale (dépendant du code rural et de la pêche maritime) :

En police administrative,

- Les prélèvements de denrées alimentaires d'origine végétale à la production primaire ainsi qu'à la transformation/distribution par le producteur primaire ne sont pas remboursables au professionnel (articles L. 250-6, L. 250-8 et R. 250-2 du CRPM).
- Concernant les denrées alimentaires d'origine animale et les aliments pour animaux (article L. 231-2-1 du CRPM) et en l'absence de mention spécifique des conditions applicables dans le CRPM, une saisine de la direction des affaires juridiques est actuellement en cours de traitement sur les conditions de remboursement des prélèvements au professionnel. Dans l'attente d'un avis, les services déconcentrés continuent de procéder de la même manière que pour la campagne PSPC 2025.

En police judiciaire (délégués exclus), le remboursement au professionnel des prélèvements de denrées alimentaires d'origine animale, d'aliments pour animaux, et de denrées alimentaires d'origine végétale à la production primaire et transformation/distribution par le producteur primaire, dont la non-conformité à la réglementation n'a pas été établie à l'issue des résultats d'analyses est possible (articles L. 205-7 et R. 205-9 du code rural et de la pêche maritime). Le remboursement du prélèvement se fait sur la base de la valeur des échantillons le jour du prélèvement toutes taxes comprises. Si le détenteur déclare renoncer au remboursement, il en est fait mention dans le procès-verbal de prélèvement.

- Pour les prélèvements PSPC des domaines transférés à la DGAL en 2023 avec la création de la police sanitaire unique de l'alimentation et dépendant à ce jour du code de la consommation :

Aucun remboursement n'est possible si le prélèvement réalisé est un prélèvement en police administrative. Ce dernier doit être effectué sur la base des articles L. 511-14, L. 512-23 et R.512-24 du code de la consommation.

⁴ (Et si plusieurs prises dans différents endroits du lot pour optimiser la représentativité, ce sont les mêmes différents endroits du lot qui seront prélevés pour les exemplaires 1, 2 et 3)

Le remboursement est possible si le prélèvement est réalisé en **police judiciaire** (délégués exclus) sur la base des articles L. 512-23, L. 512-24 et R.512-17 à R.512-23 du code de la consommation et si sa non-conformité n'a pas été démontrée. Le remboursement du prélèvement se fait sur la base de la valeur des échantillons le jour du prélèvement toutes taxes comprises. Si le détenteur déclare renoncer au remboursement, il en est fait mention dans le procès-verbal de prélèvement.

- Pour les plans en poste de contrôle frontalier :

Aucun remboursement des prélèvements d'échantillons réalisés dans le cadre des contrôles officiels à l'import ne doit être effectué. Cette décision s'appuie sur l'avis du 24 octobre 2008 rendu par le Service des Affaires Juridiques. Celui-ci précise que le décret n°70-1034 du 29 octobre 1970 étant en contradiction avec l'article L.236-4 du code rural et les dispositions du règlement (UE) n°2017/625, il ne doit pas être appliqué.

Concernant les prélèvements d'aliments pour animaux d'origine non animale réalisés dans le cadre des contrôles officiels à l'import, aucun remboursement ne doit être effectué, conformément aux articles L.511-16 et R.512-26 du code de la consommation.

5. Réception et conservation des échantillons avant analyse

Réception et enregistrement

Dès réception du prélèvement, celui-ci doit être enregistré dans le système d'information.

Dans le cas des prélèvements gérés dans Sigal, il est demandé aux structures (agents ou délégués via l'outil Prelev'info) de veiller tout particulièrement à la saisie correcte des valeurs des descripteurs. Le détail des valeurs à renseigner est précisé dans les « fiches mémo techniques » ou « **tableaux des commémoratifs d'intervention** » annexés à chaque note de service pour chacun des plans prévisionnels.

 Les descripteurs doivent être renseignés de manière précise, conformément aux prescriptions des instructions techniques spécifiques. La bonne interprétation et l'exploitation des résultats en dépendent.

Dans le cas où les résultats sont gérés dans Sigal, la structure (agents ou délégués via l'outil Prelev'info) doit envoyer au plus tôt la demande d'analyse informatisée (DAI) au laboratoire qui réalisera l'analyse de l'échantillon. Celui-ci doit obligatoirement être saisi en tant que « laboratoire de réalisation » dans Sigal par la structure donneuse d'ordre (ce n'est pas le délégué qui saisit le laboratoire de réalisation). C'est ainsi que le laboratoire de destination recevra la DAI et pourra envoyer le résultat d'analyse informatisé (RAI). Un « laboratoire de réalisation » non renseigné entraîne une rupture dans les échanges de données informatisés (EDI). Le laboratoire d'analyses, ne recevant pas la DAI, ne peut pas renvoyer le résultat via un RAI dans Sigal.

Conservation

La conservation des échantillons se fait selon les modalités décrites ci-dessous, complétées de celles des instructions techniques spécifiques.

La conservation des échantillons sous température dirigée doit être faite dans des enceintes réfrigérées surveillées conformément au mode opératoire « Étalonnage », relatif à la gestion et surveillance des enceintes de stockage des échantillons. Ce mode opératoire est disponible sous <https://dgal.qualite.agriculture.rie.gouv.fr/modes-operatoires-r466.html#ETALONNAGE>.

Sauf exception précisée dans l'instruction spécifique correspondante, la congélation des échantillons ne doit pas être réalisée pour les analytes biologiques. En cas d'obligation majeure, il convient de prendre contact avec le laboratoire destinataire ou avec le BGIR.

- Pour les prélèvements des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, hors prélèvements de végétaux à la production primaire végétale

Les températures et durées de conservation par matrice sont synthétisées dans la « liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (tableau LabCAM) figurant dans la rubrique <https://agriculture.gouv.fr/les-laboratoires-designes>.

Les durées mentionnées correspondent aux délais maximaux entre la date de prélèvement et la date de réception au laboratoire d'analyses, et incluent donc la durée de conservation dans la structure ou sur le site de prélèvement, et/ou au laboratoire en charge de l'envoi, ainsi que la durée du transport.

- Pour les prélèvements à la production primaire végétale

Les échantillons doivent être envoyés dans les meilleurs délais aux laboratoires. Dans le cas d'espèces consommées rapidement après la récolte, les échantillons sont envoyés sans délai après le prélèvement, idéalement le jour même.

Envoi des échantillons aux laboratoires

Afin de disposer dans les temps de tous les résultats d'analyses nécessaires pour établir les bilans des plans, et sans déroger aux délais prescrits dans la « liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (**tableau LabCAM**) figurant dans la rubrique

<https://agriculture.gouv.fr/les-laboratoires-designes>, il est demandé d'envoyer les derniers échantillons de la campagne 2026 aux laboratoires pour le 20/12/2026 au plus tard, sauf prescriptions particulières précisées dans certaines instructions spécifiques. Les résultats doivent être traités par la DGAL avant envoi à la Commission européenne, qui fixe des règles très strictes en termes de format et de délais.

Modalités d'élimination des déchets

Pour les échantillons conformes en DD(ETS)PP, l'élimination dans le circuit des ordures ménagères est possible (excepté pour les matrices contenant des coccidiostatiques qui doivent être incinérées).

Pour rappel, une rubrique « Foire aux questions » est accessible sur l'intranet PSPC, et recense les questions/réponses fréquentes à ce sujet : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/foire-aux-questions-faq-campagne-2022-a22969.html>.

6. Transport des échantillons et début d'analyse

Le transport des échantillons doit permettre un acheminement en 24h, avec une tolérance pour la Corse et les départements d'Outre-mer, dans des conditions compatibles avec leur bonne conservation. Pour les denrées très périssables (certains fruits et légumes, viandes hachées, produits de la pêche, etc.), soumises à des analyses chimiques ou biologiques, l'acheminement immédiat est demandé (les délais à respecter sont précisés dans les instructions spécifiques) et la température de stockage ne doit jamais dépasser +5°C (10°C toutefois pour les coquillages). Pour les échantillons congelés ou réfrigérés, il est nécessaire de garantir le maintien de la chaîne du froid pendant le transport.

Sauf cas particuliers et départements ultramarins, le transport des échantillons sous régime du froid devra être organisé dans le respect du marché interministériel négocié avec la société Chronopost. Les régimes d'exception à ce marché y sont également décrits.

-Si la gestion de l'acheminement est déléguée : l'acheminement du prélèvement est assuré par le délégataire ou un transporteur.

-Si la gestion de l'acheminement est déléguée à un laboratoire prestataire (hors cadre délégation des prélèvements à partir de 2024) : le laboratoire prestataire doit être identifié dans Sigal en tant que « laboratoire d'échantillon », et à ce titre, il apparaît sur le DAP, en tant que laboratoire de première destination. Le laboratoire qui réalise l'analyse est identifié en tant que « laboratoire de réalisation » et est destinataire de la DAI.

Le laboratoire doit s'assurer que les conditions de stockage et d'envoi sont en conformité avec les prescriptions de la présente instruction. Ces modalités doivent être formalisées dans la convention signée avec la DD(ETS)PP. Un modèle de convention et d'annexe financière en format word et excel est accessible sur l'intranet qualité de la DGAL (<https://dgal.qualite.agriculture.rie.gouv.fr/autres-documents-normes-modeles-fichesde-fonction-r468.html>).

7. Analyse des échantillons par les laboratoires agréés (dont SCL) et les LNR

Informations accompagnant les échantillons

Le laboratoire doit disposer des informations précises sur le contexte de la demande d'analyse à réception des échantillons.

Les informations indispensables dont doit disposer le laboratoire sont :

- le libellé du plan concerné ;
- les références de l'instruction spécifique (disponible sur le site internet de la DGAL pour les laboratoires) ;
- la matrice et les analytes à rechercher ;
- la date de prélèvement ;
- le nombre d'unités à analyser pour chaque échantillon prélevé ;
- l'étiquette dans le cas des aliments pour animaux (obligatoire pour tous les échantillons) ;
- le cas échéant, l'espèce précise, le sexe de l'animal concernés par le prélèvement (obligatoire pour les recherches de promoteurs de croissance), le numéro de lot et les modalités particulières définies dans les instructions techniques spécifiques correspondantes, par exemple la date d'analyse (à réception, en cours ou en fin de durée de vie), les conditions de conservation entre réception et analyse, etc.

Dans tous les cas, les documents de prélèvement sont à joindre à l'échantillon au moment de l'envoi au laboratoire.

Acceptabilité des échantillons soumis à analyse

Le laboratoire doit s'assurer de la qualité de l'échantillon à réception et de sa conformité par rapport aux exigences réglementaires et normatives (intégrité du conditionnement, température conforme, quantité et matrice conformes, identification suffisante et appropriée, etc.). Il doit informer le DTL de la structure (donneur d'ordre et le délégataire le cas échéant) avant de réaliser l'analyse si toutes les conditions d'acceptabilité des échantillons ne sont pas réunies. Ce dernier point doit être clairement décrit dans la convention qui lie le donneur d'ordre avec le laboratoire. De façon générale, un échantillon ne pouvant donner lieu à un résultat d'analyse accrédité doit être refusé (excepté pour les plans exploratoires). Dans ce cas, le laboratoire envoie le fichier de résultat vers SIGAL, en renseignant un motif de non-

acceptabilité au niveau de l'échantillon, l'intervention créée dans SIGAL étant maintenue par le DTL de la structure.

Une procédure détaillée concernant la gestion sur SIGAL des prélèvements à refaire suite au refus d'échantillons par le laboratoire est mise à disposition sur l'intranet PSPC : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/sigal-r6238.html>

Méthodes d'analyses et seuils réglementaires

Les laboratoires doivent mettre en œuvre les méthodes officielles, mentionnées dans le Tableau A mis à la disposition des laboratoires sur RESYTAL, Espace documentaire > Echange de données laboratoires > Référentiel Production > PSPC > Tableaux PSPC > Tableaux PSPC pour lequel les laboratoires disposeront d'un compte d'authentification.

Pour statuer sur la conformité d'un résultat analytique, ils se réfèrent aux prescriptions indiquées dans les fiches de plan et aux valeurs des seuils réglementaires précisées dans ce même Tableau A ou dans les bases de données européennes officielles (notamment l'*European Pesticides Database* pour les analyses de résidus de pesticides dans les denrées).

Transmission des résultats (délai entre réception de l'échantillon et restitution des résultats)

Les résultats sont transmis au fur et à mesure de leur obtention, dans le respect des délais ci-dessous :

- **30 jours** pour les contaminants chimiques, sauf pour ceux entraînant un risque aigu pour lesquels les délais sont raccourcis ;
- **15 jours** pour les résidus de produits phytopharmaceutiques dans les productions végétales (sauf cas particuliers des végétaux consignés et des végétaux à circuit court de commercialisation tels que les cerises, pour lesquels les délais ne doivent pas dépasser 48 heures) ;
- les délais fixés dans les instructions techniques pour les contaminants biologiques, résidus de pesticides hors production primaire végétale, contaminants physiques, **les substances interdites (chloramphénicol et nitroimidazoles)** et certains contaminants (histamine, phycotoxines).

Les délais doivent être précisés dans la convention liant le laboratoire d'analyse avec le donneur d'ordre.

Pour les plans bénéficiant d'EDI, les résultats ne sont transmis que sous format dématérialisé (excepté en cas de résultats non conformes pour lesquels un rapport d'essai doit également être envoyé par courriel).

Tous les descripteurs échantillons et analyses doivent être remplis de façon exhaustive selon les modalités décrites dans le référentiel laboratoire et les fiches de plan, disponibles sur Espace documentaire > Echange de données laboratoires > Référentiel Production > PSPC > Fiches de plan de RESYTAL. Les descripteurs d'analyses sont spécifiés dans les instructions techniques. Une attention toute particulière devra être portée aux règles d'interprétation : cohérence entre le résultat qualitatif (> ou < seuil) et le statut de conformité (conforme/non conforme), niveau d'expression de la conformité (saisie de l'interprétation sur le lot ou sur l'échantillon). Lorsqu'un laboratoire ne peut transmettre les résultats via les EDI (laboratoire en cours de qualification), il édite un rapport d'essai comportant les mêmes informations que celles requises par le référentiel prescripteur.

Il sera demandé aux laboratoires d'apporter une attention toute particulière à la date saisie dans le champ 'date de validation' de Sigal : cette date correspond à la date de fin des analyses et de validation technique (et non à la date d'envoi, qui est disponible par ailleurs dans le libellé de la RAI).

Pour les plans ne bénéficiant pas d'EDI

Il est nécessaire de faire figurer les numéros d'identification des échantillons sur les rapports d'essais ainsi que le nom du maître d'œuvre (agent ou préleveur-délégué) responsable du prélèvement, afin de garantir sans ambiguïté la traçabilité des résultats, ainsi que tous les descripteurs décrits dans les instructions spécifiques.

Confirmation de résultat ou analyse complémentaire

Le laboratoire de première intention est responsable de l'envoi de l'échantillon pour confirmation ou pour analyse complémentaire, et de la transmission du résultat à la structure « donneur d'ordre ». Seuls les laboratoires listés dans la rubrique « liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (tableau LabCAM) consultable à la page <https://agriculture.gouv.fr/les-laboratoires-designes-et-identifiés-comme-laboratoire-de-confirmation-peuvent-ê-tre-destinataires-d-échantillons-pour-analyse-de-confirmation> peuvent être destinataires d'échantillons pour analyse de confirmation.

Si une confirmation est nécessaire, une portion représentative de l'échantillon doit être adressée au laboratoire en charge de la confirmation, sans qu'elle ait subi d'autre manipulation que le fractionnement ou prélèvement/reconditionnement (en particulier, l'échantillon envoyé pour confirmation ne doit être ni broyé, ni homogénéisé – sauf cas particulier des recherches de résidus de pesticides).



Gestion des résultats non conformes

En cas de résultat non conforme confirmé, les laboratoires doivent avertir **immédiatement** (par téléphone ou courriel) la structure « donneur d'ordre ».

8. Gestion des résultats par le DTL de la structure donneur d'ordre

NB : Dans le cas des plans concernés par la délégation, les délégataires n'ont pas accès aux résultats d'analyses menées sur les prélèvements effectués sous délégation.

Les résultats sont uniquement communiqués à la structure donneuse d'ordre.

Vérification des délais de rendu des résultats

Chaque structure doit mettre en place une procédure lui permettant de vérifier la transmission du résultat à l'échéance attendue, telle que définie dans la convention avec le laboratoire, et en conformité avec les spécifications des instructions techniques. Une macro est mise à disposition des services sur Espace documentaire > Valorisation SIGAL > PR17 - Plans de surveillance et plans de contrôle > Bilans PSPC > Bilans annuels PSPC de RESYTAL pour aider au suivi des délais.

Vérification du niveau de conformité des résultats

En règle générale, un échantillon est dit non conforme lorsque le seuil maximal d'un contaminant présent dans le produit est dépassé ou qu'une substance interdite est détectée. Toutefois en l'absence de seuil ou de critère réglementaire, un échantillon peut être considéré comme non conforme dès lors que la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux est dangereux conformément aux articles 14 et 15 du règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil. Les seuils de non-conformité ou d'investigation sont définis dans les instructions et/ou le Tableau A sur Espace documentaire > Echange de données laboratoires > Référentiel Production > PSPC > Tableaux PSPC > Tableaux PSPC de RESYTAL.

Pour certains contaminants ou couples contaminant/matrice (dioxines, PFAS, etc.), des seuils d'investigation ont été établis. Lorsque le résultat est au-dessus de ces seuils, des enquêtes doivent être menées pour trouver l'origine de la contamination, sans nécessairement d'action sur les produits.

Pour les prélèvements réalisés bénéficiant d'EDI : Parallèlement à la notification immédiate (par téléphone ou courriel) par le laboratoire, selon les modalités fixées dans la convention liant les deux parties, un résultat non conforme génère généralement une « synthèse de décision » de niveau 3 (rouge) dans Sigal, pour l'intervention concernée. Cette information est également visible au niveau des extractions disponibles sur Espace documentaire > Valorisation SIGAL > PR17 - Plans de surveillance et plans de contrôle > Bilans PSPC > Bilans annuels PSPC de RESYTAL. Il est nécessaire de vérifier que les résultats quantitatif et qualitatif transmis dans le résultat d'analyse informatisé sont bien cohérents avec une synthèse de décision de niveau 3 (rouge), voire de niveau 2 (orange) dans certains cas (cf. fiches de plan). En cas d'incohérence, le laboratoire doit être contacté pour identifier la source de l'incohérence et un nouveau résultat d'analyse informatisé doit être envoyé. Ceci permet de bénéficier d'une base de données fiable pour la réalisation des bilans de fin d'année (réalisés par les services, les laboratoires nationaux de référence et l'administration centrale).

Pour les prélèvements réalisés ne bénéficiant pas d'EDI : Parallèlement à la notification immédiate (par téléphone ou courriel) par le laboratoire, selon les modalités fixées dans la convention liant les deux parties, il est nécessaire de vérifier que les résultats quantitatif et qualitatif transmis dans le résultat d'analyse papier sont bien cohérents.

Pour les prélèvements réalisés à la production primaire végétale : Le service régional de l'alimentation (SRAL)/service de l'alimentation (SALIM) statue sur la conformité du lot selon les dispositions décrites dans le chapitre « Interprétation des résultats d'analyse » de l'instruction technique nationale relative à la méthode de mise en œuvre des plans de surveillance et de contrôle des résidus de produits phytopharmaceutiques en vigueur.

Transmission des résultats conformes aux professionnels

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2017/625, à moins que les finalités d'enquêtes judiciaires ou la protection des procédures juridictionnelles exigent qu'il en soit autrement, les opérateurs soumis à un contrôle officiel reçoivent, à leur demande, les résultats de ce contrôle. Par ailleurs, les autorités compétentes informent rapidement l'opérateur, par écrit, de tout manquement constaté lors des contrôles officiels.

Certaines modalités spécifiques existent :

- les résultats individuels des échantillons prélevés en abattoir sont transmis à l'éleveur ainsi qu'au propriétaire de la carcasse (abattoir, éleveur, maquignon, boucher, etc.). A la demande de l'abatteur pour les carcasses dont il n'est pas propriétaire, les résultats des échantillons prélevés en abattoir peuvent lui être communiqués une fois agrégés et anonymisés (conformément au code des relations entre le public et l'administration).

Dans tous les cas, pour les rapports transmis par les laboratoires du SCL, le « bordereau de transmission » accompagnant le rapport est un document interne réservé au service destinataire. Il ne peut y être fait référence explicite, et il ne peut pas être joint aux dossiers de procédure administrative ou pénale, ni être communiqué aux opérateurs.

8.1 Gestion des non-conformités par le DTL de la structure donneuse d'ordre

En cas de détection d'un échantillon non conforme tel que défini dans les instructions spécifiques, les actions suivantes doivent être entreprises immédiatement par la structure qui en a connaissance :

A. Signalement de la non-conformité à la DGAL

- Pour les non-conformités répondant aux critères d'une alerte au moment de la réception du résultat d'analyse (cf. logigramme de classification des alertes dans documentation générale sur <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/documentation-generale-a6233.html>) :

➤ les procédures usuelles d'alertes s'appliquent et pour toute alerte, une notification doit être effectuée dans SORA Alerte (DGAL/MUS/2023-315) avec les informations du bulletin d'analyse et du DAP, de la copie de l'étiquette du produit prélevé, des éléments justificatifs de la traçabilité du produit (bon de livraison), ainsi que tout élément d'information utile sur les mesures de gestion mises en œuvre ou prévues, tel que précisé par l'IT DGAL/MUS/2023-315 et, concernant l'alimentation humaine, par le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire (IT DGAL/MUS/2023-11 et IT DGAL/MUS/2024-81).

Pour toute Fiche Nationale d'alerte (FNA) créée dans SORA Alerte pour des résultats de PSPC non conformes, **le bureau métier indiqué sur l'instruction technique doit être ajouté par la DD(ETS)PP à la fiche de suivi et sera le contact destinataire du message actif (= courriel envoyé depuis SORA Alerte) dans le cas où il ne s'agit pas d'une alerte produit nationale** (prise en charge par la MUS), mais locale (un seul département concerné).

- Pour les non-conformités ne répondant pas aux critères d'une alerte au moment de la réception du résultat d'analyse,

➤ Le signalement au bureau métier concerné de la DGAL s'effectue en envoyant **un courriel à la boîte institutionnelle du bureau indiqué sur l'instruction technique sectorielle**, sans copies par excès à d'autres services, et en y joignant le DAP et le bulletin d'analyse correspondant. **En alternative au mail**, les services qui le souhaitent peuvent aussi notifier le bureau concerné à travers la création d'une fiche FNA « Non alerte – Non conforme mis sur le marché » et en ajoutant le bureau métier à la fiche de suivi.

Important : s'agissant des situations où l'évaluation de la dangerosité est particulièrement complexe pour les services (**en particulier s'agissant des contaminants chimiques**), il est demandé aux services de notifier toute conclusion "non conforme" ou "non satisfaisant" **dans les meilleurs délais** au bureau concerné qui fournira un appui pour cette évaluation. Celle-ci étant un préalable indispensable à la mise en œuvre de mesures de gestion.

Remarque : courant 2026, SORA Alertes sera remplacé par SEVES, et MAESTRO montera en puissance. SEVES sera probablement utilisé à terme pour le suivi de toutes les actions déployées suites à des PSPC non conformes (alerte ou non alerte), en lien avec MAESTRO. Ceci afin de faciliter le traçage et le partage des investigations/actions correctives, entre DD(ETS)PP et SRAL concernés mais aussi avec les bureaux métiers de la DGAL. Lorsque les outils seront mis en fonction, des instructions préciseront aux services les attendus et les modalités d'enregistrement.

La structure (DRAAF/DD(ETS)PP/DAAF/DGTM/DTAM) pilote les suites à donner à la non-conformité en lien avec l'ensemble des services déconcentrés concernés.

Pour les non-conformités qui concernent des promoteurs de croissance, des substances interdites dans l'ensemble des domaines (production primaire animale et végétale, ainsi que DAOV) :

Le signalement est à adresser à la BNEVP (bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr) avant d'en informer le professionnel, avec copie à la boîte institutionnelle du bureau métier en charge et du BGIR. La BNEVP donnera son avis et indiquera les mesures à prendre.

Pour les non-conformités prélevées en poste de contrôle frontalier :

Tout résultat non conforme faisant suite à un prélèvement officiel en poste de contrôle frontalier doit être signalé à la DGAL (SIVEP, import.dgal@agriculture.gouv.fr) selon les modalités définies par les instructions spécifiques. La mise sous contrôle renforcé de l'établissement d'origine est réalisée selon la procédure nationale ou européenne en vigueur.

Le schéma général de traitement des non-conformités est donné en **annexe 4**.

B. Information du professionnel

Dans le cas des promoteurs de croissance et autres substances interdites, la BNEVP doit être informée sans délai par la structure. Après avis et mesures préconisées de la BNEVP, le professionnel devra être informé.

Dans les autres cas, le producteur, l'importateur, le distributeur ou l'élevage d'origine (via la structure concernée si l'établissement est situé dans un autre département que la structure qui a effectué le prélèvement officiel) doit être informé et mettre en œuvre les actions appropriées pour :

✗ Faire cesser l'exposition des consommateurs au risque si le produit est toujours sur le marché. À ce titre, le professionnel doit, conformément aux obligations définies dans le règlement (CE) 178/2002 du

Parlement européen et du Conseil, et aux modalités d'application prévues dans le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaires, procéder au retrait, voire à l'information des consommateurs et au rappel, des produits non conformes ;

✕ Trouver l'origine de la non-conformité et mettre en place les mesures correctives.

C. Investigations complémentaires (hors poste de contrôle frontalier)

En fonction de l'évaluation de la situation, des investigations complémentaires sont réalisées par les structures du département d'origine, selon les dispositions suivantes :

Cas général :

En l'absence de mesures de gestion particulières précisées dans les instructions spécifiques, les structures doivent mener les investigations complémentaires suivantes :

- ✕ S'assurer que le professionnel a engagé les actions mentionnées au point B ;
- ✕ Programmer, si nécessaire, une inspection chez le professionnel en s'appuyant sur les méthodes d'inspection nationales en vigueur (par exemple, pour les médicaments vétérinaires : SPA2 « Pharmacie vétérinaire en élevage ») ;
- ✕ Réaliser si pertinent (si demandé par le LNR notamment), à l'occasion de l'inspection sur site, des prélèvements officiels complémentaires sur des produits du même lot ou à défaut sur des produits de même nature (les plus proches possibles en termes de fabrication du lot concerné) ou sur des animaux ayant les mêmes caractéristiques (âge, sexe) que celui non conforme ;
- ✕ Prescrire si nécessaire des mesures supplémentaires à celles déjà engagées par le professionnel.

Cas spécifiques :

Des mesures de gestion particulières peuvent être précisées dans les instructions spécifiques :

-soit en faisant référence à des instructions générales pérennes (par exemple, celles relatives aux dioxines et PCB ou celles s'appliquant pour les phycotoxines) ;

-soit en étant définies et propres à un plan donné (ex : plans en production primaire végétale).

Le règlement délégué (UE) 2019/2090 de la Commission du 19 juin 2019 définit les mesures de gestion que l'Autorité compétente doit mettre en œuvre lors de suspicion ou de confirmation d'une non-conformité relative aux médicaments vétérinaires et substances interdites (traitement illégal ou dépassement de Limite Maximale de Résidus (LMR) hors traitement illégal).

D. Remontée et partage des actions menées

La DGAL doit rendre compte chaque année à la Commission européenne des actions mises en œuvre pour chaque résultat de PSPC non conforme, qu'il s'agisse ou non d'une alerte. Il est donc important que l'information de ces suites déployées localement (investigations, suites administratives, retrait-rappel, etc.) soient remontées à la DGAL.

Pour ce faire :

- Pour tous prélèvements hors production primaire végétale :

Dans le cas des alertes, l'évaluation de la conformité, de la dangerosité et les mesures de gestion mises en œuvre, notamment sur les produits, sont obligatoirement enregistrées dans SORA Alertes.

Dans le cas de non-alertes, il est demandé aux services d'informer les bureaux métiers concernés des mesures de gestion mises en œuvre par mail (ou par suivi dans SORA Alertes pour les services ayant préféré une notification initiale via SORA Alertes : cf. ci-dessus point A).

- Si la suite donnée à une non-conformité est une inspection, celle-ci doit être enregistrée dans la partie "Gestion des inspections" de la brique PGI de RESYTAL. Au niveau de cette inspection, il convient de renseigner l'information complémentaire "Numéro d'intervention SIGAL" en affectant la valeur du numéro de l'intervention PSPC SIGAL concernée par cette non-conformité. Le contexte de l'inspection doit être : « inspection ciblée » et le numéro du PSPC non conforme doit, dans la mesure du possible, être renseigné dans les « informations complémentaires » de l'inspection.
- En cas de prélèvement complémentaire lié au prélèvement initial sur SIGAL : l'intervention est si possible dupliquée sur l'intervention initiale, le descripteur « échantillonnage » doit prendre la valeur « suspect (renforcé) » et l'intervention dupliquée doit être détachée du plan prévisionnel. En cas de numéro de FNA enregistré sous SORA Alertes, celui-ci peut être indiqué dans le descripteur « commentaire ».

- Pour les prélèvements réalisés à la production primaire végétale

Les suites des contrôles intrants en production primaire végétale doivent être saisies dans RESYTAL et Maestro. La saisie d'une FNA dans SORA Alertes reste par ailleurs obligatoire dès lors qu'un produit est considéré dangereux (végétal prélevé au stade de la récolte y compris).

E. Information de la DGAL sur les résultats des investigations complémentaires

Une synthèse des suites apportées par la DDI sont à adresser au bureau indiqué dans l'instruction technique (copie au BGIR), le cas échéant via SORA Alertes.

8.2 Contrôle de la qualité des données par Qualiplan

L'outil Qualiplan (<https://data-services.anses.fr/qualiplan/>) relatif aux données des interventions et des résultats d'analyses des plans du dispositif bénéficiant d'EDI sous SIGAL permet de suivre la qualité des données tout au long du dispositif.

L'objectif est de veiller à limiter au maximum :

- les défauts de complétude des commémoratifs obligatoires ;
- l'hétérogénéité des commémoratifs « non contraints » (en champ libre dans SIGAL) ;
- les formats incorrects, y compris de dates ;
- les erreurs et absences d'unités ;
- les incohérences entre les variables d'une même ligne de données.

En tant qu'acteurs de l'animation de la qualité des données, il appartient aux coordinateurs en DRAAF/DAAF/DTAM de s'assurer de la qualité des interventions saisies et de leurs descripteurs dans SIGAL selon les modalités définies dans le point 3.2.2. Ils pourront, s'ils l'estiment utile, s'appuyer sur les DTL des structures pour mener ce travail à bien en les invitant à utiliser l'application Qualiplan dans un processus d'animation qu'ils définiront.

Un grand nombre de LNR concourent à présent à l'amélioration de la qualité de leurs données d'analyse et de celles des laboratoires de leur(s) réseau(x). L'instruction DGAL/SDPRAT/2020-358 du 11 juin 2020 en précise les modalités. Comme indiqué au point 3.2.1, les DTL peuvent s'appuyer sur les indicateurs de Qualiplan transmis par les coordinateurs en région pour s'assurer de la qualité des résultats rendus et, le cas échéant, contacter les laboratoires concernés pour leur demander le renvoi des résultats d'analyse informatisés.

9. Transmission des résultats à la DGAL par le DTL de la structure donneuse d'ordre

La DGAL doit disposer de l'ensemble des résultats relatifs aux PSPC de la campagne 2026 **au plus tard pour le 1^{er} mars 2027**, selon les modalités décrites dans les instructions techniques sectorielles. Des délais plus courts peuvent être imposés dans les instructions techniques sectorielles, ils doivent dans ce cas être respectés.

En effet, la DGAL doit transmettre l'ensemble des résultats des plans réalisés à l'Efsa, ainsi qu'une partie des plans réalisés à la Commission dès le deuxième trimestre 2027, sachant qu'ils doivent être vérifiés et retraités préalablement par l'Anses.

- Pour les plans dont les résultats analytiques ne sont pas gérés dans Sigal : Il convient de se référer aux précisions mentionnées dans les instructions techniques spécifiques.
- Pour les plans dont les résultats analytiques ne sont pas gérés dans Sigal et dont les analyses sont réalisées par les laboratoires du SCL : Les résultats d'analyses sont communiqués par le SCL directement à la DD(ETS)PP (copie au bureau métier identifié dans l'IT sectorielle et au BGIR le cas échéant - cas de l'Alimentation animale notamment).
- Pour les plans dont les résultats d'analyses sont gérés dans Sigal : Les bilans seront directement extraits de Sigal par la DGAL.
- Pour les plans expérimentaux : Les résultats d'analyses et bilans sont communiqués par les laboratoires directement au BGIR.

10. Bilan de la campagne par le coordinateur pour les prélèvements hors poste de contrôle frontalier

Taux de réalisation

Dans le cadre du contrôle de gestion, les PSPC font l'objet d'un indicateur de sphère 2 « DC0302 - Taux de réalisation des PSPC (résultats exploitables) ». Cet indicateur permet de mesurer le nombre d'interventions réalisées et associées à une synthèse d'interprétation sur le niveau attendu, par rapport au nombre d'interventions prescrites. La définition de cet indicateur permet une approche plus qualitative du taux de réalisation, mais il n'est cependant pas exhaustif puisqu'il ne couvre que les interventions bénéficiant d'un EDI.

Bilan des non-conformités et des suites pour les prélèvements (hors postes de contrôle frontalier)

En lien avec les DTL des structures, il est demandé aux coordinateurs d'établir un suivi régional au fil de l'eau des non-conformités et des suites données ainsi qu'un bilan en fin de campagne.

Pour aider à la réalisation de ce bilan, la DGAL envoie aux SRAL une compilation des données recueillies par l'administration centrale deux mois après la fin de la campagne, dans laquelle les coordinateurs régionaux doivent compléter les informations manquantes et corriger les informations discordantes. Ce bilan est conservé par les coordinateurs, pour permettre aux gestionnaires des PSPC de réaliser leurs bilans, ainsi qu'en cas de questionnements et d'audits internes à la DGAL ou externes (Commission européenne, pays-tiers).

3. POINTS DE CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DES PSPC

3.1. Points de contrôle aux différentes étapes du dispositif de mise en œuvre

Schéma de réalisation	Points à contrôler par le :		
	DTL de la structure donneur d'ordre	Délégataire dans le cas de plans avec prélèvements délégués	coordinateur en DRAAF/DAAF/DTAM
REVUE DES INSTRUCTIONS ET RÉPARTITION DÉPARTEMENTALE			Faisabilité de la programmation Respect des clefs de répartition (si précisées dans instructions)
REVUE DE COMMANDE	Faisabilité des instructions Cahier des charges transporteurs Conventions laboratoires Tableaux de programmation Commande au délégataire le cas échéant (mise à disposition dématérialisée de la commande, liste des sites de prélèvements, réunion de pré-campagne)	Réception de la commande Contractualisation avec le transporteur (si transport effectué par un tiers non délégataire)	Tarifs analytiques pratiqués par rapport au budget alloué Tarifs conditionnements Existence des conventions
PROGRAMMATION ANNUELLE	Suivi de réalisation et répartition temporelle de la programmation Respect des critères de sélection des établissements	Respect des critères de sélection des établissements Impression de la commande (pré-DAP imprimé sur autocollant)	Existence d'une programmation annuelle et d'un suivi de réalisation Vérification du taux de réalisation des prélèvements
RÉALISATION DES PRÉLÈVEMENTS	Désignation de préleveurs qualifiés. Respect des instructions relatives aux critères de sélection des produits, matrices, descripteurs, conditionnements et traçabilité	Désignation de préleveurs qualifiés. Respect des instructions relatives aux critères de sélection des produits, matrices, descripteurs, conditionnements et traçabilité	
CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS AVANT ANALYSE	Désignation des personnes en charge de la saisie des interventions Respect des conditions de conservation et de la traçabilité des échantillons	Respect des conditions de conservation et de la traçabilité des échantillons	
TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS	Respect des conditions de transport (délai, température)	Respect des conditions de transport (délai, température)	
ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	Délais de renvoi du résultat, qualité du résultat rendu (respect des descripteurs, présence d'une interprétation)		
GESTION DES RÉSULTATS GESTION DES NON-CONFORMITÉS - VERIFICATION SOUS QUALIPLAN	Notification des résultats non conformes		Existence d'une procédure de suivi des résultats et de réclamations aux laboratoires
TRANSMISSION DES RÉSULTATS	Transmission des résultats à la DGAL Traçabilité des mesures de gestion		
BILAN			Vérification du taux de réalisation, de la gestion des non-conformités et des mesures de gestion associées

3.2. Procédures de contrôle associées

Les modalités de mise en œuvre et de contrôle de la délégation de certains prélèvements du dispositif PSPC au niveau régional et départemental sont décrites au sein de l'IT 2023-494.

3.2.1. *Pour les DTL des structures en charge des prélèvements ou donneur d'ordre*

Le DTL en DD(ETS)PP pour les prélèvements dans le domaine animal, en DRAAF pour les prélèvements à la production primaire végétale, et en direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) et en direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) pour tous prélèvements, doit réaliser les contrôles suivants :

Point de contrôle	Indicateur	Fréquence de contrôle	Méthode de contrôle	Actions à prendre en cas de non-conformité
Faisabilité des instructions	Disponibilité des sites de prélèvements, matrices et ressources	À publication des instructions	Procédure interne	Échanges par courriel, rédaction d'une fiche de signalement si difficulté de réalisation identifiée
Choix du laboratoire agréé	Laboratoire agréé pour le couple matrice/analyte demandé	Au moment de la programmation	Vérification du statut du laboratoire (lien de la liste des laboratoires en annexe 2)	Sélectionner un autre laboratoire
Convention avec le laboratoire (hors laboratoire du SCL)	Convention signée	Une fois, avant le démarrage de la campagne de prélèvements	Contrôle documentaire	Rédaction ou révision d'une convention
Envoi de la programmation aux laboratoires	Envoi d'un programme pour chaque laboratoire responsable d'analyse (dont SCL)	Une fois, avant le démarrage de la campagne de prélèvements	Contrôle documentaire	Envoyer la programmation
Suivi de la réalisation et de la répartition temporelle de la programmation	Taux de réalisation par plan (y compris pour les plans dont les prélèvements sont délégués)	1 fois par trimestre (sauf 1 ^{er} trimestre)	Vérification sur Sigal des interventions réalisées par rapport à la programmation	Étaler les prélèvements non faits sur les mois suivants. Information de la DGAL et au délégataire le cas échéant
Respect des critères de sélection des prélèvements*	Stratégie d'échantillonnage (aléatoire/ciblé)	1 fois par mois ou définie au niveau local sur la base d'une analyse de risque	Vérification de la nature du critère de sélection mentionné dans Sigal ; cohérence avec la nature du plan (surveillance ou contrôle)	Sensibiliser le préleveur sur l'importance de la stratégie de ciblage
Qualification des préleveurs *	Inspecteur avec parcours qualifiant à jour	Selon procédure qualité	Selon procédure qualité	Selon procédure qualité
Respect des instructions relatives/descripteurs, conditionnements et traçabilité échantillons*	Instructions techniques	Une fois, avant le démarrage de la campagne de prélèvements	Contrôle documentaire	Gestion au cas par cas par le supérieur hiérarchique
Températures de conservation des échantillons*	Températures spécifiées (lien de la liste des laboratoires en annexe 2)	En continu	Vérification des enceintes réfrigérées selon OPE « Étalonnage » et vérification de l'adéquation du lieu de conservation pour l'échantillon	Ouverture d'une fiche de dysfonctionnement et contact du laboratoire destinataire des analyses afin d'évaluer l'impact sur la qualité de l'analyse.

Point de contrôle	Indicateur	Fréquence de contrôle	Méthode de contrôle	Actions à prendre en cas de non-conformité
Délais de conservation des échantillons avant analyse*	Délais spécifiés (lien de la liste des laboratoires en annexe 2)	En continu	Suivre la procédure interne de suivi du délai de conservation des échantillons.	Si le résultat ne peut pas être rendu sans réserve et sous accréditation (si obligatoire), l'échantillon est détruit. Rechercher les causes de non-conformités et apporter les actions curatives et correctives appropriées
		1 fois par mois ou définie au niveau local sur la base d'une analyse de risque	Contrôle de la différence entre la date de prélèvement et la date de réception par le laboratoire	
Délais de livraison*	Durée du transport de 24h	1 fois par mois ou définie au niveau local sur la base d'une analyse de risque	Contrôle de la différence entre la date d'envoi et date de réception par le laboratoire	Prendre contact avec le transporteur (cf marché national Chronopost)
Délais de renvoi du résultat	Délais de la présente instruction	1 fois par mois	Contrôle de la différence entre la date de réception des échantillons et la date de retour du résultat (Qualiplan)	En cas du non-respect des délais, envoi au laboratoire d'un courrier type (modèle en annexe 5), avec une copie électronique au SRAL et à la DGAL (BGIR et BL). Si le laboratoire n'apporte pas d'actions curatives et correctives satisfaisantes, l'agrément pourra être suspendu
Qualité du résultat rendu	À minima : référence du DAP, complétude des commémoratifs obligatoires, présence/ cohérence des résultats, présence de l'incertitude et de la synthèse d'interprétation, spécification de l'analyte	1 fois par mois ou définie au niveau local sur la base d'une analyse de risque	Contrôle visuel des résultats sur les extractions à disposition sur l'intranet. Les indicateurs de Qualiplan peuvent être d'une précieuse aide.	Contact du laboratoire avec appui du chargé de mission pour la mise en œuvre du système d'information en région (COSIR) si besoin, et renvoi du résultat d'analyse informatisé
Transmission des résultats à la DGAL pour les plans ne bénéficiant pas d'échanges informatisés	Fichier-type et transmission selon les instructions spécifiques à ces plans	Fin de campagne	Procédure interne	Transmettre les résultats sans délais, relancer les laboratoires retardataires
Prise en charge des résultats non conformes Traçabilité des mesures de gestion	Procédure de traitement des non-conformités	Immédiat à chaque non-conformité	Vérification de la mise en œuvre de la procédure. Le descripteur « suite non-conformité PSPC » doit être renseigné pour indiquer les interventions de suites ou si non pertinent, la justification d'absence de suites	Application de la procédure de traitement des non-conformités ; rattacher les interventions de suites, renseigner toujours le descripteur « suite non-conformité PSPC ». En cas d'alerte, bien identifier la source « Contrôle officiel » dans la FNA créée dans SORA Alerte.

* spécifique des plans dont les prélèvements sont non délégués

3.2.2. Pour les coordinateurs en DRAAF/DAAF/DTAM

Point de contrôle	Indicateur	Fréquence de contrôle	Méthode de contrôle	Actions à prendre en cas de non-conformité
Faisabilité des instructions	Disponibilité des sites de prélèvements, des matrices et des ressources	À publication des instructions	Procédure interne	Échanges par courriel si besoin d'information, rédaction d'une fiche de signalement si difficulté de réalisation identifiée et si besoin de révision de la programmation
Application de critères de répartition pertinents en fonction de la nature du plan (PS ou PC)	Répartition départementale selon les critères fixés par les instructions et l'évaluation locale des risques	1 fois par an en début de campagne	Vérification du respect des critères de répartition	
Tarifs pratiqués pour les analyses, les envois et les conditionnements	Homogénéité des tarifs	1 fois par an en début de campagne	Contrôle documentaire	En fonction de la région
Programmation annuelle	1 programmation par structure	1 fois par an en début de campagne	Contrôle documentaire	Rappel pour mise en place immédiate
Taux de réalisation des prélèvements	Taux de réalisation compris entre 35 et 70 % au 30/06, pour chaque plan, au niveau régional	1 fois par trimestre (sauf 1 ^{er} trimestre)	Suivi des taux de réalisation de la campagne et des plans (données disponibles sur l'intranet)	Rappel de la nécessité du respect de la programmation annuelle aux structures concernées
	Indicateur de performance (DC0302) avec un objectif de 100 %	En fin de campagne	Consultation dans Nomade et des tableaux de bord sur l'intranet	Prendre contact avec les structures pour identifier les causes et proposer des actions correctives
Qualité de l'intervention saisie et de ses descripteurs dans SIGAL	Vérification de l'ensemble des indicateurs liés aux interventions définies dans Qualiplan	1 fois par trimestre (sauf 1 ^{er} trimestre)	Qualiplan	Modification des informations dans SIGAL
Réception de la totalité des résultats	Taux de retour des résultats d'analyses informatisés dans Sigal	En fin de campagne	Suivi des taux de réalisation de la campagne et des plans (données disponibles sur l'intranet)	Rappel à la structure des délais de transmission des résultats pour relance éventuelle du laboratoire
Vérification des non-conformités et mise en œuvre des mesures de gestion	Complétude et cohérence des données relatives aux non-conformités et des interventions de suites	En fin de campagne	Contrôle du fichier envoyé par la DGAL et consolidation des données dans SIGAL	Prendre contact avec les structures pour analyser les incohérences et apporter les données manquantes, et si besoin renvoi du résultat d'analyse informatisé

Je vous demande de veiller à la bonne réalisation de ces plans qui représentent un outil d'aide à la décision et à la gestion des risques alimentaires.

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté éventuelle rencontrée pour la mise en œuvre de ces instructions, en contactant par mail le BGIR (bgir.dgal@agriculture.gouv.fr) ou en utilisant une fiche de signalement lorsqu'un aménagement ou une solution n'ont pu être trouvés au niveau régional, à adresser à la Sous-direction du pilotage des ressources et des services (Bureau de la qualité, de la performance et du pilotage des services). Cette fiche devra être transmise dès que possible, et dans tous les cas avant la fin de la campagne, afin de permettre une adaptation opportune.

La Directrice générale de l'alimentation

Annexe 1 : Liens utiles

1. Les bilans européens

<https://www.efsa.europa.eu/en/publications>

2. Les bilans nationaux

<http://agriculture.gouv.fr/plans-de-surveillance-et-de-controle>

3. Le système d'information de l'alimentation

Intranet PSPC : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/plans-de-surveillance-et-plans-de-controle-r1113.html>

RESYTAL : <https://alim.agriculture.gouv.fr/portail/>

Espace documentaire :

- Rubrique Echange de données laboratoire > Référentiel Production > PSPC
- Rubrique Valorisation SIGAL > PR17 - Plans de surveillance et plans de contrôle

4. La liste des laboratoires agréés et des méthodes officielles

<https://agriculture.gouv.fr/les-laboratoires-designes>

5. Les coordonnées des laboratoires agréés

Elles figurent dans le tableau « Liste des laboratoires agréés en Alimentation » ou « Liste des laboratoires agréés en santé des végétaux » consultable dans la rubrique mentionnée au point 4 de cette annexe sur les liens utiles.

6. Documents relatifs à la gestion des alertes et à l'utilisation de SORA Alerte

IT DGAL/MUS/2023-11 « GUIDE D'AIDE A LA GESTION DES ALERTES D'ORIGINE ALIMENTAIRE entre les exploitants de la chaîne alimentaire et l'administration (version révisée du 07/12/2022) » + IT DGAL/MUS/2024-81

Instruction technique "processus" de gestion des alertes et autres non-conformités / SORA Alerte DGAL/MUS 2023-315 du 12 mai 2023, relative à la gestion des alertes alimentaires (denrées et alimentation animale), le suivi des notifications d'informations sanitaires en application de l'article L. 201-7 du CRPM, les investigations alimentaires initiées à la suite de cas humains, ou autres événements

Annexe 2 : Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice

La liste des laboratoires agréés pour les analyses PSPC est consultable sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/les-laboratoires-designes>. Le fichier s'intitule : « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte - matrice » (tableau LabCAM). Cette liste mentionne les laboratoires agréés à l'aide d'un code. Le nom complet du laboratoire, ainsi que son adresse et le code attribué, figurent dans un tableau, consultable sur la même page Internet, intitulé « coordonnées des laboratoires ». Elles sont également disponibles sur la même page dans le tableau intitulé « Liste des laboratoires agréés en alimentation » (cf. IT 2023-655 du 13 octobre 2023 relative à la mise à disposition d'une nouvelle version de la liste des agréments détenus par les laboratoires réalisant des analyses officielles dans le domaine de la sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire).

Le fichier distingue :

- les laboratoires de référence (R) qui ne doivent pas être destinataires des échantillons en première intention lorsqu'un réseau de laboratoires agréés existe ;
- les laboratoires habilités à réaliser les analyses de détection (D) ;
- les laboratoires habilités à réaliser les analyses de confirmation (C).

Ce fichier est mis à jour en tant que de besoin. Les services et les laboratoires sont informés par mail lors de la mise à disposition d'une nouvelle version.

Ce fichier résume, de plus, pour chaque couple analyte/matrice :

- le stade de prélèvement ;
- le poids minimum de l'échantillon à prélever ;
- le nombre d'échantillons à prélever ;
- la température de conservation des échantillons avant envoi au laboratoire ;
- le nombre de jour maximum de conservation des échantillons avant envoi au laboratoire.

Pour information

- Agrément des laboratoires :

La liste des laboratoires (dénommée « liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice ») (tableau LabCAM) figurant dans la rubrique <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation> est la référence pour les agréments des laboratoires réalisant les PSPC. Les laboratoires (à l'exception des LNR) mentionnés dans cette liste disposent de la qualification nécessaire pour la transmission des résultats par SIGAL, lorsque le plan le prévoit. La liste des laboratoires qualifiés dans SIGAL ne doit pas être utilisée pour identifier les laboratoires destinataires des analyses, car par exemple un laboratoire peut conserver sa qualification bien qu'ayant perdu son agrément.

Les laboratoires destinataires d'échantillons dans le cadre des PSPC doivent être agréés selon les modalités décrites dans l'[arrêté du 19 décembre 2007 « fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux »](#) et répondre aux exigences des laboratoires agréés fixées par les articles L. 202-1, L. 202-4, L. 202-5 et R. 202-8 à R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que celles des articles 37 à 42 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement et du Conseil européen du 15 mars 2017. La liste mentionnée ci-dessus précise, pour chaque plan et lorsque cela est nécessaire, pour chaque couple analyte/matrice, les laboratoires de référence et les laboratoires habilités à réaliser les analyses de dépistage et, le cas échéant, de confirmation. L'identification des laboratoires compétents retenus est facilitée par des filtres automatiques.

L'article 9 (chapitre III « Obligations des laboratoires agréés ») de l'arrêté du [19 décembre 2007](#) précise que le laboratoire « peut être tenu de rendre les résultats des analyses officielles sous forme dématérialisée et sécurisée au système d'information du ministère chargé de l'agriculture ».

Ainsi, lorsqu'un plan d'analyses est entièrement géré dans SIGAL, à l'exception des LNR, aucun laboratoire non qualifié ne peut réaliser les analyses correspondantes. Tous les résultats doivent alors être transmis au service de contrôle par échange de données informatisées (EDI). **Dans le cas où il y a un résultat non conforme, le laboratoire doit en complément prévenir la DD(ETS)PP par téléphone ou courriel.**

- Qualification des laboratoires et transmission des résultats dans SIGAL (pour les analyses dont le résultat est géré par SIGAL) :

Si, pour une raison quelconque, les résultats d'analyses ne sont pas transférés dans SIGAL, il est possible de considérer que la prestation analytique n'est pas terminée. Cette réalisation partielle de la prestation analytique peut utilement être abordée dans le cadre des relations contractuelles entre la DD(ETS)PP et laboratoire, notamment sur l'aspect facturation.

- Méthodes d'analyses

Hors plans à la production primaire végétale, les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont disponibles dans le Tableau A pour les méthodes d'analyses et seuils sur Espace documentaire > Echange de données laboratoires > Référentiel Production > PSPC > Tableaux PSC > Tableaux PSC de RESYTAL.

Dans certains cas, des précisions sont apportées par les instructions techniques spécifiques.

Les méthodes officielles sont les méthodes imposées par la réglementation européenne, normalisées (ISO, EN, NF) quand elles existent, les méthodes alternatives certifiées AFNOR, ou les méthodes préconisées ou validées par le LRUE (cf. cascade des méthodes officielles définie par l'article 34 du règlement contrôle officiels (2017/625), ou à défaut par le LNR.

- Expression et interprétation des résultats

La conclusion de conformité de l'échantillon est établie à partir de critères quantitatifs (concentration, dénombrement) ou qualitatifs (absence ou présence d'un analyte), fixés soit par la réglementation, soit par le donneur d'ordre national selon les besoins liés aux plans de surveillance et aux plans de contrôle concernés.

Pour les résultats gérés dans SIGAL, des fiches de plan renvoient au tableau A qui décrit les règles à appliquer pour la gestion des résultats d'analyses informatisés (RAI). Les dispositions spécifiques en matière d'expression du résultat et/ou de règles de déclaration de conformité des échantillons ou du lot d'échantillons sont décrites pour chaque plan d'analyses dans la fiche de plan correspondante. Un résultat est dit non conforme s'il ne correspond pas aux critères fixés. Ces documents sont disponibles sur Espace documentaire > Echange de données laboratoires > Référentiel Production > PSC de RESYTAL, puis :

- Fiches de plans pour les modalités d'interprétation et expression des résultats.
- Tableau A PSC pour les règles à appliquer pour la gestion des résultats d'analyses informatisés.

Annexe 3 : Prélèvements en trois exemplaires

Un procès-verbal devra être établi conformément aux modèles déposés sous l'intranet PSPC pour les plans listés ci-dessous **et les prélèvements autres qu'administratifs (cas de PCM)**.

Plans « résidus de médicaments vétérinaires et substances interdites »

La mise en évidence de non-conformités pour la recherche de certains analytes peut donner lieu à des sanctions lourdes. Il importe donc de préserver les droits de la défense de la personne concernée en lui donnant la possibilité d'effectuer à ses frais une contre-expertise.

Dans le cadre des plans de contrôle résidus chimiques, tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites (chloramphénicol, nitroimidazoles, nitrofuranes et vert malachite) doivent être réalisés en 3 exemplaires identiques.

La distribution des échantillons prélevés par les services déconcentrés est la suivante :

- ✓ 1 échantillon est envoyé au laboratoire pour analyse.
- ✓ 1 échantillon est confié à la garde du propriétaire ou détenteur de l'animal (ou du produit) sur lequel le prélèvement a été effectué.

Le procès-verbal (obligatoirement signé par le propriétaire ou détenteur) et la fiche expliquant les conditions de conservation ainsi que les modalités de recours accompagneront l'échantillon.

- ✓ 1 échantillon est conservé par la DD(ETS)PP concernée.

Il ne sera détruit qu'à réception de tous les résultats conformes qui concernent le lot prélevé.

Dans le cas d'un résultat non conforme, l'échantillon doit être encore conservé au moins 4 mois après la fin définitive des procédures engagées à l'encontre du propriétaire ou détenteur des animaux (qu'elles soient administratives ou judiciaires).

Les modalités précises de ce type de prélèvement sont décrites dans l'instruction technique relative aux plans de contrôle résidus chimiques chez les animaux de boucherie.

Les mesures spécifiques de gestion des prélèvements dans Sigal sont précisées dans l'instruction relative à la gestion des PSPC dans Sigal en vigueur.

Plan « aliments pour animaux »

Dans le cadre du plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale, tous les prélèvements effectués en élevage pour la recherche de constituants d'origine animale devront être réalisés en 3 exemplaires identiques. Chacun de ces échantillons doit être placé dans un conditionnement scellé (scellé plastique à numéro unique). Dans le cas où le scellé n'a pas de numéro, la DDI lui en attribue un.

Les échantillons prélevés seront distribués de la façon suivante :

- ✓ 1 échantillon envoyé au laboratoire de dépistage pour analyse.
- ✓ 1 échantillon conservé par l'éleveur.
- ✓ 1 échantillon conservé par la DD(ETS)PP en cas de litige.

Les modalités précises de ce type de prélèvement sont décrites dans l'instruction technique relative au plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale.

Plans intrants du végétal

Se référer à la méthode de mise en œuvre des plans de surveillance et de contrôle des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale décrite dans la note de service DGAL/SDSPV/2022-832.

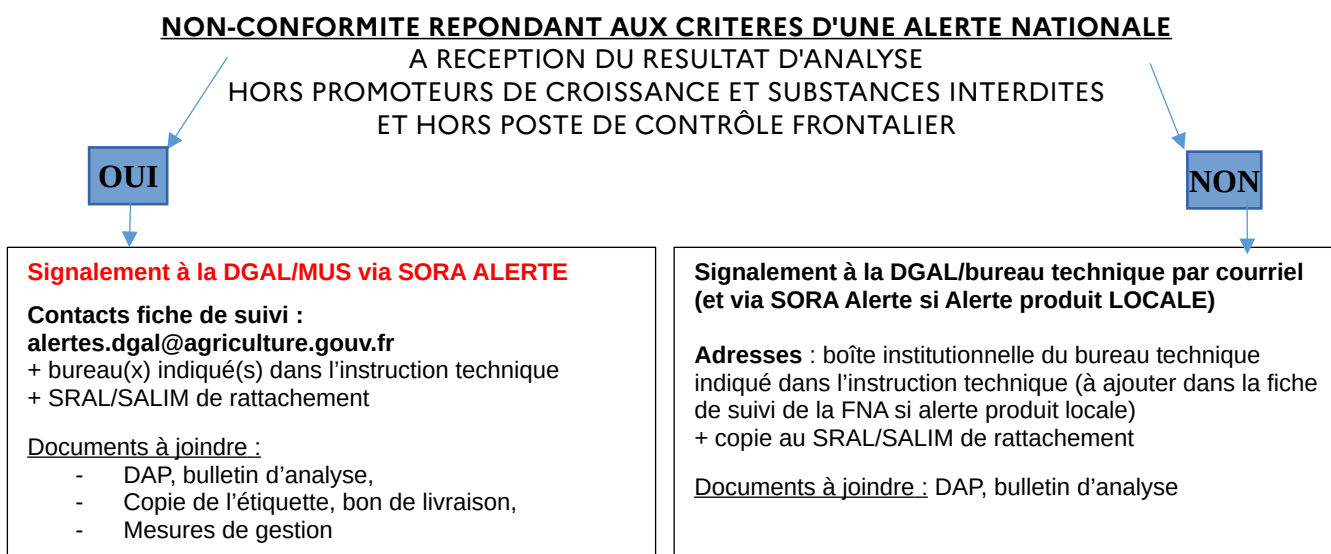
Annexe 4 : Procédure de gestion des échantillons non conformes

1. ANIMAUX, DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE ET ALIMENTS POUR ANIMAUX

Un résultat analytique obtenu dans le cadre des PSPC est considéré comme non conforme s'il est supérieur aux seuils⁵ fixés dans le Tableau A ou les instructions spécifiques. Les quelques situations où une denrée alimentaire peut être considérée comme dangereuse, conduisant à une non-conformité, sans pour autant que le résultat ne dépasse un seuil ou un critère réglementaire sont alors documentées dans ces instructions. De même, les situations où une denrée non conforme peut être par ailleurs considérée comme non dangereuse alors que dépassant un seuil de conformité, sont documentées dans les instructions.

Si la recherche de l'analyte⁶ prévoit une analyse de confirmation⁷, le résultat est considéré non conforme, une fois l'analyse de confirmation réalisée par le LNR ou un laboratoire agréé⁸.

Action n°1 : Notification à la DGAL des résultats non conformes par les services déconcentrés qui ont procédé au prélèvement, dès connaissance du résultat



Lorsque la non-conformité ne répond pas aux critères d'une alerte nationale, la DRAAF/DD(ETS)PP/DAAF/DGTM/DTAM pilote la non-conformité en lien avec l'ensemble des services déconcentrés concernés.

Pour les non-conformités qui concernent des promoteurs de croissance et des autres substances interdites :

Signalement à la DGAL/BNEVP et BPRSE par courriel
adresse : bnev.p.dgal@agriculture.gouv.fr +copie au BPRSE et BGIR
Documents à joindre : DAP, bulletin d'analyse

Pour les prélèvements réalisés en poste de contrôle frontalier :

Signalement à la DGAL/SIVEP par courriel et renseigner TRACES NT
adresse : import.dgal@agriculture.gouv.fr
Documents à joindre : cf. instructions spécifiques aux plans de surveillance en poste de contrôle frontalier

⁵Seuils de non-conformité, seuil d'intervention ou critère réglementaire

⁶Médicaments vétérinaires, promoteurs de croissance, substances interdites, pesticides, *E. coli* STEC

⁷ Attention, dans le cas des analyses en triple exemplaires : les analyses qui peuvent éventuellement être réalisées sur le deuxième ou le troisième exemplaire lors d'un prélèvement en 3 exemplaires, ne correspondent pas à cette analyse de confirmation : tant qu'il n'y a pas eu d'erreur d'analyse pleinement documentée et avérée sur le premier exemplaire avec un résultat non conforme, quels que soient les résultats d'analyse sur les exemplaires 2 et 3, les mesures de gestion s'appliquent en considérant bien que le produit est non conforme.

⁸Les laboratoires agréés pour réaliser les analyses de confirmation, sont listés, par couple analyte/matrice, dans l'annexe 2 de la présente instruction.

Action n°2 : Mesures à mettre en œuvre auprès des établissements et sur les produits par les services déconcentrés

1. Informer l'établissement ou l'élevage incriminé, via la DD(ETS)PP concernée si l'établissement ou l'élevage est situé dans un autre département, sauf dans le cas des promoteurs de croissance et autres substances interdites où les DD(ETS)PP doivent attendre les instructions de la BNEVP, informée dès que possible.

2. Mettre en œuvre les mesures de gestion des non-conformités définies dans les instructions spécifiques PSPC. Le cas échéant, les instructions spécifiques PSPC renvoient à des instructions techniques où sont définies les mesures de gestion des non-conformités et alertes qui permettent :

- de vérifier la pertinence et l'effectivité des actions engagées par l'opérateur vis-à-vis des produits mis sur le marché ;
- de vérifier la pertinence et l'effectivité des actions engagées par l'opérateur pour identifier la source et l'ampleur de la contamination.

2. PRODUCTION PRIMAIRE VÉGÉTALE

Action n°1 : Notification à la DGAL par les services déconcentrés qui ont procédé au prélèvement et qui ont connaissance du résultat

Produit non conforme (par exemple : substance interdite et/ou dépassement de LMR, présence de contaminants au-delà d'un seuil réglementaire...)

Signalement à la DGAL*

- destinataires :

1) résultats non conformes : boîte institutionnelle du bureau technique indiqué dans l'instruction technique (bib.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr + expert résidus de la DGAL) ;

2) en cas de résultats non conformes susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine ou animale (selon l'instruction spécifique du PSPC ou selon l'analyse de risque du bureau technique et de l'expert) : dès qu'il y a alerte sur une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux (végétal après récolte), conformément à l'IT DGAL/MUS/2023-315 une fiche de notification d'alerte (FNA) doit impérativement être créée dans SORA Alerte sur le même schéma qu'au point 1. :

Signalement à la DGAL/MUS via SORA ALERTE

Contacts fiche de suivi :

alertes.dgal@agriculture.gouv.fr

+ bureau(x) indiqué(s) dans l'instruction technique

+ SRAL/SALIM de rattachement

+ information de la boîte institutionnelle de la BNEVP en cas de non-conformité mettant en évidence l'utilisation d'une substance active non-approuvée au niveau européen.

- moyens : bulletin d'analyse + description de la non-conformité + détail des mesures prises (retraits, destructions...) et des sanctions (PV, mises en demeure, suites judiciaires...).

*** et dans tous les cas, signalement de la non-conformité à l'exploitation d'origine du lot prélevé.**

Action n°2 : Actions sur les produits mis sur le marché et investigations complémentaires sur l'établissement d'origine

En fonction du risque pour le consommateur ou l'utilisateur, des actions sur le fonctionnement de l'établissement et/ou sur les produits mis sur le marché sont nécessaires

Rôle des services déconcentrés : vérification de la pertinence et de l'effectivité des actions engagées par l'exploitation d'origine (notamment retrait, information du consommateur et rappel de produits, conformément à l'IT DGAL/MUS/2023-11 relative à la révision du guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire).

Afin de mesurer l'étendue de la contamination et trouver son origine, des actions dans l'exploitation d'origine sont nécessaires

Rôle des services déconcentrés : vérification de la pertinence et de l'exhaustivité des actions engagées par l'exploitation d'origine (notamment mesures correctives et préventives).

En fonction de l'évaluation de la situation, des éventuelles instructions définies dans la NS spécifique à un plan donné, ou des instructions relatives à la gestion de l'alerte :

Actions des services déconcentrés -> vérification documentaire et/ou inspection sur place, mise sous contrôle renforcé voire sous autocontrôles libératoires, réalisation de prélèvements officiels complémentaires, suites administratives et pénales.

Moyens : référentiels métier en vigueur

Enregistrement : tableur ou SI dédié

Annexe 5 : Modèle de courrier à l'attention des laboratoires (dépassement des délais d'analyses)

À l'attention du Directeur ou de la Directrice
du laboratoire xxx

Objet : Respect des délais d'analyses dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

En tant que laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, vous êtes destinataire de prélèvements officiels de la part de (*nom des structures ayant réalisé les prélèvements*), dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle, mis en œuvre par la Direction Générale de l'Alimentation.

Les laboratoires agréés au titre de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007 *fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux* doivent se conformer à certaines obligations, notamment en matière de réalisation des analyses et de transmission des résultats dans des délais impartis.

Dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle, ces délais sont les suivants :

- un maximum de xx jours après réception au laboratoire, pour les analyses de dépistage ;
- un maximum de xx jours après réception au laboratoire, si une analyse de confirmation est nécessaire.

Ils font l'objet d'une attention particulière de par la Commission européenne, et ont été contrôlés à plusieurs reprises lors des missions d'inspection de la DG SANTE.

Or, la vérification du respect de ces délais a identifié des retards significatifs concernant la transmission de certains résultats attendus de la part de votre laboratoire (détail des interventions concernées et des écarts relevés, joint en annexe).

Ainsi, je vous demande de bien vouloir transmettre rapidement les résultats en attente aux services concernés, en mentionnant les causes de ce retard.

En l'absence d'une amélioration pérenne des délais de transmission, je serai contraint d'informer la DGAL de cette situation, pour suite éventuelle à donner.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

COPIE : DGAL/SPPSI/SDPRS/BQPPS
DGAL/SPPSI/SDPRS/BL
DGAL/SPPSI/SDEIGIR/BGIR